

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} JANVIER – 30 AVRIL 2000)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

177

REPÈRES

- 2 janvier. J. Lang déplore le fonctionnement « clanique » du PS.
- 6 janvier. Ch. Pasqua se déclare candidat à l'élection présidentielle.
- 15 janvier. Polémique autour d'un témoignage sur la prison de la Santé.
- 18 janvier. L. Fabius renouvelle sa demande de baisse de l'impôt sur le revenu.
- 26 janvier. D. Strauss-Kahn est mis en examen.
- 1^{er} février. F. Hollande demande à Cl. Allègre de « clarifier » son message.
- 4 février. Controverses sur la « cagnotte » de Bercy.
- 10 février. *Le Monde* publie le texte du réquisitoire contre R. Dumas daté de la veille.
- 13 février. Ph. Séguin se déclare « disponible » pour la mairie de Paris.
- 16 février. Déclaration commune RPR-UDF-DL pour « construire les conditions de l'alternance ».
- 23 février. J.-M. Le Pen est déchu de son mandat régional.
- 25 février. J. Lang est candidat à la mairie de Paris.
- 26 février. Manifeste de D. Cohn-Bendit pour une « Troisième gauche verte ».
- 3 mars. F. de Panafieu est candidate à la mairie de Paris.
- 10 mars. L'assemblée de Corse adopte deux motions concurrentes sur l'avenir de l'île.
- 15 mars. J. Tibéri est suspendu de ses fonctions de secrétaire départemental du RPR.
- 16 mars. Grève des enseignants contre Cl. Allègre.
- 20 mars. Retrait de la réforme de Bercy.
- 23-26 mars. 30^e congrès du PCF à Martigues : R. Hue est réélu secrétaire national.
- 30 mars. Ph. Séguin déclare sa candidature à la mairie de Paris.
- 2 avril. Des « intérêts semi-mafieux » menacent la Corse, estime J.-P. Chevènement.

5 avril. É. Balladur est candidat à la mairie de Paris.

6 avril. L. Jospin remet à plus tard une évolution du statut de la Corse.

16 avril. Cl. Allègre reproche à L. Jospin d'avoir eu « inutilement peur ».

19 avril. Attentat meurtrier contre un McDonald en Bretagne.

22 avril. Des chasseurs agressent V. Peillon, député socialiste de la Somme.

22 avril. J.-M. Le Pen est privé de son mandat européen.

28 avril. J.-Cl. Trichet est mis en examen dans l'affaire du Crédit lyonnais.

178

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* Assemblée nationale, *Les Commissions à l'Assemblée nationale*, coll. « Connaissance de l'Assemblée », 2000 ; *Une année à l'AN*, rapport d'activité, 1999, 2000.

– *Bureau.* Pour la seconde fois (cette *Chronique*, n° 62, p. 168), le président Fabius s'est démis de ses fonctions, le 27-3, le jour de sa nomination au gouvernement (*AN*, p. 2625). M. R. Forni (Belfort, 1^{re}) (S), premier vice-président, qui avait été appelé à le suppléer, notamment à l'occasion du procès du sang contaminé, l'an dernier (cette *Chronique*, n° 90, p. 178), a été élu au *perchoir* au premier tour, le 29-3 (p. 2750), par 274 voix ; M^{me} N. Catala (RPR) recueillant, pour sa part, 180 suffrages. Le député du Territoire devient ainsi le 8^e président de l'Assemblée depuis 1958. En remplacement, M^{me} Ch. Lazerges (Hérault, 3^e) (S) a été proclamée vice-présidente, le 30-3 (p. 2906), tandis que M. A. Tourret (Calvados, 6^e) (RCV) succédait, le 6-4, à M. B. Charles démis-

sionnaire, en qualité de secrétaire (p. 3156) (*BAN*, 93, p. 22).

M^{me} M. Denis-Linton, conseillère d'État a été nommée, le 6-4, directrice du cabinet du président Forni (*Le Monde*, 9/10-4).

– *Chaîne parlementaire.* La LCP-AN émet depuis le 21-3 (*BAN*, 92) (cette *Chronique*, n° 93, p. 253). Au cours de la réunion, le 2-2, le bureau a approuvé la convention avec le Sénat, les statuts de la société de programme et la convention entre l'Assemblée et la société de programme (*BAN*, 84, p. 14).

V. *Bicamérisme. Commissions. Élections. Parlement. Parlementaires en missions. Questions écrites. Questions orales.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* J. Gicquel, « Les institutions de la V^e République face à la justice », *Mélanges Patrice Gélard*, Montchrestien, 2000, p. 235.

V. *Cour de justice de la République.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* J. Robert, « L'élitisme républicain » (à propos du bicentenaire du Conseil d'État), *La Croix*, 10-1 ; *EDCE*, n° 51, La Documentation française, 2000.

BICAMÉRISME

– *Bibliographie.* Sénat, *Situation du bicamérisme dans le monde*, 2000 ; D. Breillat, « Le bicamérisme dans le

monocamérisme », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 347 ; Ch. Poncelet, « Le bicamérisme : un système adapté aux sociétés modernes », *Le Figaro*, 17-3.

– *Éloge*. A l'ouverture du forum des Sénats du monde, le 14-3, au Palais du Luxembourg, le président Poncelet, en réponse à la critique (cette *Chronique*, n° 86, p. 216), a indiqué que « le bicamérisme... a pour fonction d'éviter le face à face de l'exécutif et d'une assemblée unique, ou, car c'est le cas dans les régimes parlementaires dominés par la logique du système majoritaire, la confusion du Parlement et du gouvernement, sans le recours d'un contre-pouvoir. Il a aussi pour fonction de garantir le respect du principe du contradictoire, en posant un regard différent et en provoquant la réflexion. Il vise encore à assurer le respect du principe de la publicité des débats » indépendamment de la représentation territoriale. De sorte que « le bicamérisme est le garant du fondement même de la démocratie ». Autrement dit, « la question du bicamérisme ne se pose pas dans un contexte de rivalité avec la première chambre, mais dans une perspective de complémentarité. Il ne s'agit pas d'affaiblir, mais d'enrichir : il ne s'agit pas d'amputer mais de diversifier. [...] La question du bicamérisme ne s'inscrit pas dans la perspective de conflit mais dans celle de la résolution d'un conflit » (*BIRS*, 753, p. 23).

V. Sénat.

CODE ÉLECTORAL

– *Actualisation et adaptation du droit électoral*. L'ordonnance 2000-350 du

19-4 y procède en ce qui concerne l'outre-mer (p. 6147). Les frais de transport aérien, maritime et fluvial exposés par les candidats aux élections législatives et régionales ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses (nouvelle rédaction de l'article L. 52-12), entre autres.

– *Cumul des mandats*. La LO 2000-294 du 5-4 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux (p. 5238) insère un article LO 137-1 aux termes duquel tout député élu au Parlement européen cesse d'exercer son mandat national, alors qu'il disposait auparavant d'une option. D'autre part, l'article LO 141 dispose que le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants (en italiques les nouvelles incompatibilités) : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, *conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants*. Le délai d'option est fixé à 30 jours dans tous les cas (art. LO 151 et 151-1). Ces incompatibilités s'appliquent aux sénateurs ; tout parlementaire se trouvant dans l'un des cas prévus par la LO à la date de sa publication « doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de son mandat parlementaire ».

La loi 2000-295 du 5-4, relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice (p. 5239), modifie l'article L 46-1 qui dispose désormais que nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants (en italiques les nouvelles incompatibilités) : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, *conseiller municipal*.

V. *Collectivités territoriales. Inéligibilités. Loi. Loi organique.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

180 – *Bibliographie.* A. Chaminade, « La réforme de la coopération intercommunale », *JCP*, 2000, I, 220 ; R. Fraisse, « La hiérarchie des normes applicable en Nouvelle-Calédonie », *RFDA*, 2000, p. 77 ; M. Frangi, « Les collectivités locales face aux langues régionales », *AJDA*, avril, p. 300 ; A. Gruber, « La réforme de la coopération intercommunale : une nouvelle architecture pour l'intercommunalité » (loi 99-586 du 12-7-1999), *PA*, 15, 16, 17 et 18-2 ; P. Pactet, « La loi constitutionnelle du 20-7-1998 sur la Nouvelle-Calédonie », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 199 ; Y. Pimont, « Le titre XIII de la Constitution », *ibid.*, p. 205 ; L. Baghestani-Perrey et M. Verpeaux, « Mode d'élection des conseillers régionaux et fonctionnement des conseillers régionaux : enfin la réforme vint ? », *RFDA*, 2000, p. 109 ; M. Verpeaux, « Le Sénat, les collectivités territoriales et le Conseil constitutionnel », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 211.

– *Accord sur l'avenir de Mayotte.* La transformation de l'île, qui a rejoint la République par le traité du 25-4-1841, en « collectivité départementale », à l'issue de la négociation, le 27-1 entre le représentant du gouvernement de la République, le président du Conseil général de Mayotte et les représentants du Rassemblement pour la République et du Parti socialiste, a fait l'objet d'une publication au *JO* (p. 1985), tel naguère l'accord de Nouméa (cette *Chronique*, n° 87, p. 187). Un projet de loi devait le formaliser (S, n° 237).

– *Code général des collectivités territoriales.* Le décret 2000-318 du 7-4 est relatif à la partie réglementaire dudit Code (p. 5469 et annexe CCT, p. 37003). Une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets du même jour (p. 5474) l'accompagne.

– *Coopération transfrontalière.* Le décret 2000-25 du 7-1 (p. 672) porte publication du protocole additionnel à la convention-cadre européenne fait à Strasbourg, le 9-11-1995.

– *Droit local alsacien-mosellan.* La loi du 14-11-1881, qui a posé l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, n'est applicable que dans la France de l'intérieur (art. L. 2542-12 du CGCT) précise le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 904).

– *Fusion de communes.* Les communes de Lille et Lomme (Nord) ont fusionné (décret 2000-151 du 22-2, p. 2991). Celles de Cherbourg et d'Octeville (Manche) ont donné naissance à la nouvelle commune de Cherbourg-Octeville (décret du 23-2, p. 3082).

– *Incompatibilités.* La loi 2000-295 du 5-4 modifie le Code général des collectivités territoriales par une nouvelle rédaction des articles L 2122-4, L 3122-3 et L 4422-15 qui déclarent incompatibles les fonctions de maire, de président d'un Conseil régional et de président d'un Conseil général ; ils déclarent également incompatibles ces fonctions locales avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ainsi que de membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne, du Conseil de la

politique monétaire de la Banque de France.

V. *Code électoral. Élections. Libertés publiques. Loi. Loi organique. République.*

COMMISSIONS

– *Bibliographie.* Assemblée nationale, *Les Commissions à l'Assemblée nationale*, coll. « Connaissance de l'Assemblée », 2000 ; A. Delcamp, « L'importance du travail en commission au Sénat », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 171 ; J.-Ch. Videlin, « La mission d'information parlementaire », *RFDC*, 1999, p. 699.

– *Contrôle sur pièces et sur place.* Le rapporteur général de la commission des finances, M. D. Migaud (S), s'est rendu au ministère de l'Économie, le 17-2, pour y contrôler l'exécution du budget de 1999 en application de l'article 164-IV de l'ordonnance du 30-12-1958 qui détermine les pouvoirs des rapporteurs budgétaires (*Le Monde*, 19-2).

– *Contrôle parlementaire des opérations extérieures.* Un rapport d'information de la commission de la Défense nationale demande la communication des accords de coopération militaire et souhaite une révision de l'article 35 C afin que le Parlement soit consulté sur les opérations extérieures ne reposant pas sur cette base ou sur un mandat de l'ONU (AN, n° 2237).

– *Mission d'évaluation et de contrôle.* M. P. Auberger (RPR) a démissionné de la co-présidence de la MEC le 12-1, déplorant qu'aucune des propositions

de celle-ci n'ait été reprise dans la loi de finances pour 2000. On sait que l'originalité de cette mission, créée au sein de la commission des finances de l'Assemblée en janvier 1999 (cette *Chronique*, n° 92, p. 217), résidait dans le paritarisme de sa composition et sa co-présidence par le président de la commission, M. Bonrepaux (S), et son ancien rapporteur général, dont la fonction demeure réservée à un député de l'opposition (*BQ*, 13-1).

– *Missions communes d'information.* Outre la mission sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux décidée le 1^{er}-6-1999 par les commissions des affaires étrangères, des finances et des lois (*BAN*, 67, p. 26), qui a poursuivi ses investigations, notamment au Liechtenstein (*Le Monde*, 16/17-1 et 7-4), les commissions des affaires culturelles et des lois ont créé le 15-3 une mission pour préparer la révision des lois bioéthiques de 1994 (*BAN*, 90, p. 12).

Le Sénat a autorisé le 2-3 la création d'une mission d'information sur le naufrage du navire *Erika* commune aux commissions des affaires économiques, des affaires étrangères, des affaires sociales, des finances et des lois (*BIRS*, 751, p. 19). Une mission d'information commune chargée d'étudier l'ensemble des questions liées à l'expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises a également été autorisée le 5-4 (*ibid.*, 756, p. 29).

– *Prérogatives des commissions d'enquête.* En application de l'article 5^{ter} de l'ordonnance du 17-11-1958 (cette *Chronique*, n° 79, p. 171), le Sénat a conféré, le 29-3, à la commission des

finances les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête pour s'informer sur le fonctionnement des services de l'État dans l'élaboration des projets et l'exécution des lois de finances (*BIRS*, 755, p. 25).

– *Présidences*. M. A. Bonrepaux (S) a démissionné de la présidence de la commission des finances où il avait succédé à M. H. Emmanuelli et que celui-ci a retrouvée, le 29-2, après son retour au Palais-Bourbon (*BAN*, 88, p. 14). MM. F. Loncle et B. Roman (S) remplacent M. J. Lang et M^{me} C. Tasca, nom-

182

V. Commissions d'enquête. Gouvernement.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale*. La création d'une commission d'enquête de 30 membres sur la sécurité du transport maritime des produits dangereux ou polluant a été décidée le 20-1 à l'initiative des groupes de la majorité et de l'opposition (p. 225). L'actualité est également à l'origine de la création d'une commission d'enquête de 30 membres sur la situation dans les prisons françaises, le 3-2 (p. 737) ; le président Fabius, signataire d'une des propositions et qui avait été porté à la présidence de la commission, a été remplacé par M. L. Mermaz (S) le 5-4, à la suite de son entrée au gouvernement (*BAN*, 93, p. 19).

– *Sénat*. Parallèlement aux députés, les sénateurs ont décidé, le 10-2, la création d'une commission d'enquête sur les

conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, sur la proposition de M. R. Badinter et du groupe socialiste, d'une part, et des présidents des quatre groupes de la majorité sénatoriale d'autre part (*BIRS*, 749, p. 7).

CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Bibliographie*. M. Clapié, « les limites au pouvoir de révision du Congrès du Parlement. A propos de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999 », *PA*, 10-4.

– *Ajournement*. Estimant que « les conditions d'adoption du premier projet de loi constitutionnelle n'apparaissaient pas réunies », le président de la République a décidé, par décret du 19-1 contresigné par le Premier ministre (*JO*, 20-1), d'abroger le décret du 3-11 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès (cette *Chronique*, n° 93, p. 259). C'est la première fois que la convocation d'un Congrès est rapportée, le précédent de 1974 n'ayant pas été repris, bien que la situation fût identique : le projet de LC portant révision de l'article 25 de la Constitution, dont M. Giscard d'Estaing craignait qu'il n'obtînt pas la majorité des 3/5, n'avait pas alors été inscrit à l'ordre du jour du Congrès convoqué le 21-10-1974, mais celui-ci se réunit pour adopter le projet de LC portant révision de l'article 61. Cette fois, la probabilité que le projet relatif au Conseil supérieur de la magistrature ne recueille pas la majorité qualifiée a entraîné l'ajournement du projet relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

V. Dyarchie. Révision de la Constitution.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* E. Boitard, *Le Contentieux électoral dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse Paris-V, 2000 ; S. Cottin, « Les sites Internet utiles aux constitutionnalistes », *RFDC*, 1999, p. 929 ; Y. Guéna, « Des coups de canif dans la Constitution », *Le Monde*, 25-1 ; N. Lenoir, « The Response of the French Constitutional Court to the Growing Importance of International Law. », in *The Coming Together of the Common Law and the Civil Law*, Oxford 2000, p. 163 ; D. Rousseau, « Pour les opinions dissidentes », *Mél. Gélard*, *op. cit.*, p. 323 ; M. Verpeaux, « Le Sénat, les collectivités territoriales et le Conseil constitutionnel », *ibid.*, p. 211 ; D. Ribes, « Existe-t-il un droit à la norme ? Contrôle de constitutionnalité et omission législative », *Revue belge de droit constitutionnel*, Bruxelles, 1999, p. 237 ; X. Prétot, « Le CC et les finances publiques », *RFFP*, n° 69, mars, p. 255 ; « Contributions au débat sur les opinions dissidentes dans les juridictions constitutionnelles », *CCC*, n° 8, 2000, p. 80 ; G. Éveillard, « L'exigence de critères objectifs et rationnels dans le contrôle de l'égalité devant l'impôt par le CC », *PA*, 28-1 ; E.-P. Guiselin, « L'accès à un logement décent et le droit de propriété : ni vainqueur ni vaincu », *ibid.*, 13-3.

– *CCC*, n° 8, Dalloz 2000.

– *Chr. RDP*, 2000, p. 17 ; *RFDC*, 1999, p. 803, 2000, p. 103.

– *Notes.* J.-É. Schoettl, sous 99-420 DC, *RDP*, 2000, p. 195, 99-423 DC, *PA*, 19-1 et 2000-1 LP, *AJDA*, 2000, p. 252 ;

N. Molfessis, 99-423 DC, *JCP*, 2000, I, 210 ; B. Mathieu, 99-421 DC et 99-422 DC, *D*, 27-1, p. VII ; C. Charbonneau et F.-J. Pansier, 99-423 DC, *PA*, 3-2 ; J. Buisson, 99-424 DC, *RDP*, 2000, p. 9 ; Ph. Blachère et J.-B. Seube, 99-419 DC, *ibid.*, p. 203 ; M. Fabre-Magnan, 99-419 DC, *Universalis 2000*, Encyclopedia Universalis, 2000, p. 158 ; D. Maus, 98-408 DC, 99-412 DC, *op. cit.*, p. 187 et 158 ; O. Gohin, 2000-1 LP, *AJDA*, p. 254 ; R. Pinto, 99-412 DC, *Clunet*, I, 2000, p. 35.

– *Rec.* 1999, Dalloz 2000.

– *Condition des membres.* L'impartialité des hauts conseillers résulte du serment prêté lors de leur entrée en fonction (art. 3 de l'ord. du 7-11-1958) ainsi que des incompatibilités auxquelles ils sont soumis (art. 4) indique le Premier ministre. S'agissant de la publicité des débats, elle ne saurait concerner le secret du délibéré (AN, Q, p. 303). Quant au caractère contradictoire qui s'attache à toute instance juridictionnelle, il doit se concilier « avec la nécessité pour le juge de statuer aussi rapidement que possible sur la contestation qui lui est soumise », en matière électorale (*ibid.*).

– *Condition des membres (suite).* La Cour de cassation a rejeté, le 16-2 (*Le Monde*, 18-2), le pourvoi formé par M. R. Dumas contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris (cette *Chronique*, n° 92, p. 218). Conformément aux réquisitions du procureur de la République près le TGI de Paris, datées du 9-2, et publiées par *Le Monde*, le surlendemain, dans des conditions discutables, à l'origine d'une question d'actualité à l'Assemblée, le 25-4 (p. 3243), les juges d'instruction ont

décidé par une ordonnance du 18-2 son renvoi devant le tribunal correctionnel pour « complicité et recel d'abus de biens sociaux » dans l'affaire Elf (*Le Monde*, 20/21-2). Dès lors, le président par intérim, M. Guéna a réuni ses collègues, le 23-2, qui, à l'unanimité, cette fois-ci (cette *Chronique*, n° 90, p. 184), sont convenus que la démission de M. Dumas s'imposait dans l'intérêt de l'institution. M. Guéna a été dépêché auprès de l'intéressé (*Le Monde*, 26-2). En vue de se « consacrer désormais à l'organisation de sa défense », M. Dumas s'est démis de ses fonctions de président et de membre du Conseil, par une lettre du 1^{er}-3 adressée au chef de l'État, lequel devait en prendre acte. De manière concomitante, il avait signifié sa décision à ses collègues (*Le Figaro*, 2-3).

– *Composition*. Par une décision du 1^{er}-3 (p. 3310), M. Chirac a nommé M. Y. Guéna président du Conseil (le 7^e depuis 1958), à la suite de la lettre de démission de M. R. Dumas présentée ce jour. Le fait précédant le droit, selon

la formule convenue, M. Guéna exerçait l'intérim de celui-ci depuis le 24-3-1999 (soit 343 jours) (cette *Chronique*, n° 90, p. 184). Pour la première fois, le président n'a pas été choisi parmi les membres désignés par le chef de l'État, suivant la pratique observée. La démission de M. Dumas est la 4^e enregistrée, après celles de G. Pompidou en 1962, B. Chenot en 1964 et E. Michelet en 1967 (v. notre *Conseil constitutionnel*, 4^e éd., 1998, p. 142). En revanche, si D. Mayer a renoncé, en 1986, à la présidence pour convenances personnelles, il était demeuré cependant membre du Conseil (cette *Chronique*, n° 38, p. 166).

Le chef de l'État a nommé, le 22-3 (p. 4463), M^{me} M. Pelletier, 73 ans, avocat, ancien ministre à la Condition féminine sous les gouvernements Barre, en remplacement de M. R. Dumas. La prestation de serment s'est déroulée le 28 suivant. Pour la première fois, le Conseil, désormais au complet, accueille un tiers de femmes (cette *Chronique*, n° 86, p. 193).

13-1	Nomination de rapporteurs adjoints (p. 816).
13-1	99-423 DC (p. 992, 998, 1004 et 1010). Loi relative à la réduction du temps de travail. V. <i>Libertés publiques. Loi</i> .
27-1	2000-1 LP (p. 1536). Loi du pays de Nouvelle-Calédonie. V. <i>Loi du pays et ci-dessous</i> .
27-1	AN, Paris, 21 ^e (p. 1537). V. <i>Contentieux électoral</i> .
27-1	S, Savoie (p. 1537). V. <i>Contentieux électoral</i> .
30-3	2000-188 L (p. 5118). Délégation. V. <i>Pouvoir réglementaire</i> .
30-3	2000-427 DC (p. 5246). LO relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. V. <i>Code électoral. Conseil économique et social. Loi organique</i> .
30-3	2000-426 DC (p. 5246, 5249, 5251 et 5253). Loi relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives. V. <i>Code électoral. Collectivités territoriales. Loi</i> .
30-3	AN, Landes 3 ^e (p. 5118). V. <i>Contentieux électoral</i> .

Après deux ans de turbulences (cette *Chronique*, n° 86, p. 193), le Conseil a retrouvé sa sérénité. Une soirée théâtrale organisée le 3-5, sur le thème de la « fureur d'aimer », selon le mot de Paul Verlaine, en donne la mesure. Tout est bien qui finit bien.

– *Décisions*. Voir tableau ci-dessus.

– *Procédure*. En dehors du recours aux réserves d'interprétation (99-423 DC), le Conseil a été appelé à se prononcer, pour la première fois, le 27-1, sur la conformité d'une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie (art. 77 C et LO du 19-3-1999, cette *Chronique*, n° 90, p. 187). Au-delà d'une identification spécifique (*LP*), la loi locale a été traitée, de manière délibérée, à l'opposé de la loi nationale, selon une démarche dépouillée. Sa place dans le *JO* est topique (à l'intérieur et non en tête) et plus encore par son absence de teneur. Les éléments procéduraires (saisine ; observations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du président de l'assemblée de la province Sud) sont visés uniquement.

V. *Contentieux électoral. Cour de justice de la République. Libertés publiques. Loi. Loi du pays. Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Tradition républicaine*. Les nouveaux membres du gouvernement, secrétaire d'État compris, ont été présentés au chef de l'État par le Premier ministre, le 29-3, à l'entrée du salon Murat (*Le Monde*, 31-3).

V. *Gouvernement. Président de la République.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Avis*. La procédure du suivi (art. 4 de l'ord. du 29-12-1958) qui incombe au Premier ministre, repose sur une consultation des ministères compétents, selon ce dernier (AN, Q, p. 655). Au surplus, le conseil du Palais d'Iéna est qualifié à tort de « troisième assemblée constitutionnelle » (*ibid.*).

– *Condition des membres*. L'article 7-1 de l'ord. du 29-12-1958 (rédaction de la LO 2000-294 du 5-4) dispose que leur qualité est incompatible avec le mandat de député, ainsi qu'avec celui de représentant au Parlement européen.

– *Président*. En application de l'article 28 de la loi 2000-108 du 10-2 (p. 2143), celui-ci nomme un membre de la Commission de régulation de l'électricité, simultanément aux présidents des assemblées parlementaires.

V. *Parlement.*

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. *Mél. Gélard, op. cit.*, notamment P. Albertini, « La Constitution de 1958 : permanence et changement » ; J.-Cl. Colliard, « Sur le qualificatif de "semi-présidentiel" » ; D. Maus, « A la recherche de l'original de la Constitution de 1958 : 1, 2 ou 3 originaux ? » ; R.-G. Schwartzberg, « La France sans Constitution » ; L. Favreau, « Révisons les révisions ! », *Le Figaro*, 22/23-1 ; D. Maus, « A la recherche des "travaux préparatoires" de la Constitution de 1958 », *RFDC*, 1999, p. 677 ; Y. Guéna, « Des coups de canif dans la Constitution », *ibid.*, 25-1 ;

S. Baumont, « Aux urnes pour la justice ! », *Libération*, 25-1.

V. *Congrès du Parlement. Révision de la Constitution.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Notes.* J.-P. Camby, sous CE, 30-6-1999, « Thuilot » (commission de propagande), *PA*, 8-2 ; G. Drago, « Henri Emmanuelli était-il éligible ? », *Le Figaro*, 7-2 ; É. Vital-Durand, CE, 8-11-1999, « Élection cantonale de Bruz » (soutien d'une collectivité locale), *ibid.*, 17-1.

CE, 8-11-1999, M. Barre, et CE, 19-11-1999, M. Carbonell (élections cantonales) et CE, Assemblée, 3-12-1999, M. Cotten et autres (élections européennes), *RFDA*, 2000, p. 224.

– *Rejet.* Le Conseil constitutionnel a rejeté deux requêtes visant l'élection de M. M. Charzat à Paris (21^e), l'une dénonçant le fait que les bulletins blancs n'étaient pas comptés dans les suffrages exprimés, l'autre alléguant que le ministre de l'Intérieur aurait indûment attribué une étiquette à un parti (CC 99-2579 et 99-2580 du 27-1). Il a également rejeté une requête visant l'élection de M. J.-P. Vial au Sénat (Savoie) et invoquant à tort son inéligibilité (CC 99-2578 du 27-1).

Le Conseil a d'autre part rejeté la requête de M. Lucas visant l'élection de M. H. Emmanuelli (Landes, 3^e). Si l'exception d'inconstitutionnalité tirée de la jurisprudence sur les peines automatiques (CC 99-410 DC du 15-3-1999 ; cette *Chronique*, n° 90, p. 186), invoquée en défense par M. Emmanuelli, ne pouvait être accueillie par le Conseil statuant comme juge de l'élection, celui-ci

a écarté les moyens du requérant. D'une part, le 1^{er} alinéa de l'article LO 130 du Code électoral prévoyant l'inéligibilité pendant une période double de celle durant laquelle leur condamnation empêche l'inscription sur la liste électorale ne s'applique pas aux personnes qui ont été condamnées expressément à la privation d'éligibilité ; pour celles-ci est exclusivement applicable le 1^o du second alinéa, aux termes duquel : « Sont en outre inéligibles : 1^o Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation », ce qui est le cas de M. Emmanuelli. D'autre part, l'article LO 7, dans sa rédaction issue de la loi du 19-1-1995, empêche pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive l'inscription sur la liste électorale, et donc l'éligibilité des personnes condamnées notamment en vertu de l'article 321-1 du Code pénal, ce qui est le cas de M. Emmanuelli, mais les faits qui ont entraîné sa condamnation ont été commis entre 1988 et 1990, soit avant l'entrée en vigueur de ladite loi et l'article LO 7 ne lui est donc pas applicable (CC 2000-2581 du 30-3).

V. *Élections. Inéligibilité. Transparence.*

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* D. Maus et B. Mathieu (dir.), *La Cour de justice de la République et après ?* Les Cahiers constitutionnels de Paris-I (CRDC), La Documentation française, 2000.

– *Composition.* Le mandat des membres

de la Cour de cassation étant venu à expiration (cette *Chronique*, n° 82, p. 198), l'assemblée plénière de celle-ci a élu, le 13-1, M. H. Le Gall président de ladite Cour de justice, ainsi que MM. B. Chemin et R. Le Roux-Cocheril, en qualité de membres de la formation de jugement (p. 1784) (cette *Chronique*, n° 83 et 89, p. 187 et 185). M. D. Farge, conseiller, est devenu président de la commission d'instruction. M. O. Renard-Payen a été reconduit à la présidence de la commission des requêtes (BQ, 17-1 et 4-2).

– *Compétence concurrente.* La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans le droit fil de sa jurisprudence (27 juin 1995, « Alain Carignon », cette *Chronique*, n° 75, p. 169), a rejeté le 16-2 (*Les Annonces de la Seine*, 21-2) le pourvoi présenté par M. R. Dumas à propos de l'affaire Elf, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 22-9-1999 (*ibid.*, n° 92, p. 218). Elle a confirmé la compétence des juridictions ordinaires : « La compétence de la Cour de justice de la République est limitée aux actes accomplis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions, [...] R. Dumas, alors ministre des Affaires étrangères, n'avait pas dans ses attributions la tutelle des sociétés Elf ; [...] le fait consistant à provoquer l'embauche d'une relation intime et la réception par celle-ci de sommes indues n'a aucun lien direct avec la détermination et la conduite de la politique de la nation et des affaires de l'État. »

– *Saisine de la commission des requêtes.* Une personne atteinte d'un cancer à la thyroïde qu'elle impute au nuage de Tchernobyl en avril 1986 a porté plainte contre trois anciens ministres :

M^{me} Barzach (Santé), MM. Pasqua (Intérieur) et Carrignon (Équipement) (*Libération*, 27-4).

– *Violation du secret des délibérations et des votes.* M. F. Autain, sénateur (S) de Loire-Atlantique, juge dans l'affaire du sang contaminé, a été renvoyé, le 25-4, devant le tribunal correctionnel de Paris pour violation du secret du délibéré de la Cour de justice la République (cette *Chronique*, n° 90, p. 190).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement.*

187

COUR DES COMPTES

– *Code des juridictions financières.* La codification de la partie réglementaire procède des décrets 2000-337 et 2000-338 du 14-4 (p. 5837) (cette *Chronique*, n° 73, p. 202).

V. *Libertés publiques.*

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie.* Chr. Guettier, *Institutions administratives*, Dalloz, 2000.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* P. Bodineau et M. Verpeaux, *Histoire constitutionnelle de la France*, PUF, « Que sais-je ? », n° 3547, 2000 ; O. Duhamel, *Droit constitutionnel*, 2, *Les Démocraties*, 3^e éd., Éd. du Seuil, « Points Essais », n° 414, 2000 ; M.-L. Martin et A. Cabanis, *Histoire constitutionnelle et politique de la France de la Révolution*

à nos jours, LGDJ, 2000 ; A. Türk, « L'évolution du droit constitutionnel », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 103.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* V. Dussart, *L'Autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels*, CNRS Éd., 2000 ; S. Guy, « Les annexes législatives », *RFDC*, 1999, p. 899.

– *Note.* A. Haquet sous CE 5-3-1999 ; « Président de l'Assemblée nationale », *JCP*, n° 21, déc. 1999.

188

DYARCHIE

– *Bibliographie.* A. du Roy, *Domaine réservé*, Éd. du Seuil, 2000 ; J. Le Gall, « La troisième cohabitation : quelle pratique des institutions de la V^e République ? », *RDP*, 2000, p. 101 ; D. Chagnollaud, « Les jeux de rôles de la cohabitation », *Libération*, 15-3 ; S. Cohen, « Diplomatie : les vertus cachées de la cohabitation », *ibid.*, 6-1, et « Un président sous influence », 7-1 ; M.-A. Cohendet, « Lionel Jospin dans son rôle », *Le Monde*, 1^{er}-3 ; G. Guillaume, « Les dysfonctionnements de la V^e République : une dyarchie virtuelle au sein de l'exécutif », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 161 ; J.-Cl. Casanova, « Où en est la Constitution ? », *Le Figaro*, 2-2 ; R.-G. Schwartzberg, « Domaine réservé et fait du prince », *Libération*, 29-2.

– *Synthèse.* « Le président de la République incarne l'intérêt général », a affirmé le chef de l'État le 7-1 en répondant aux vœux de la presse, c'est pour-

quoi, « au lendemain des législatives et face au choix des Français, j'ai voulu une cohabitation constructive, car le contraire eût été contraire aux intérêts de la France » (*Le Monde*, 9/10-1). A TF1, le 16-3, le Premier ministre a résumé de son côté : « Le président de la République laisse le gouvernement gouverner, avec quelques critiques, et le gouvernement laisse le président présider, sans critique. Simplement, il y a une certaine dissymétrie entre le président et le gouvernement », précisant que « les Français se tournent vers le gouvernement » quand il y a des problèmes, car « nous sommes lésés, profondément inscrits dans la réalité » (*ibid.*, 18-3).

I. *Ordre interne.* Dans un communiqué du 18-1, le chef de l'État a annoncé qu'il interrogerait le Premier ministre sur l'état de la procédure de révision constitutionnelle : « Si le blocage est avéré, je déciderai alors le report du Congrès par un décret qu'il appartiendra au Premier ministre de contresigner. Il reviendra au gouvernement de déterminer un nouveau calendrier permettant à l'indispensable réforme de la justice d'aboutir dans tous ses éléments. » L. Jospin répondit aussitôt : « Les blocages que le président invoque [...] ne proviennent pas de la majorité, puisque celle-ci est prête à voter massivement le projet de révision. Si le président me confirme demain son intention de renoncer à la tenue du Congrès lundi, je prendrai acte de cette décision qui est la sienne en la contresignant » (*Le Figaro*, 19-1, v. *Congrès du Parlement*). A l'audience de rentrée de la cour de Rennes, le chef de l'État réaffirma sa position le 20 : « Le dialogue entre le gouvernement et le Parlement n'a pu aboutir. J'avais souhaité le 5 janvier [...] que ce dialogue s'intensifie... »

Après avoir fait allusion aux réserves de la magistrature, il conclut qu'il « appartient au gouvernement de reprendre, en lui donnant une nouvelle dimension, le dialogue avec le Parlement » (*ibid.*, 21-1).

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel censurant certaines dispositions de la loi sur la réduction du temps de travail (v. *Loi*), le chef de l'État observa, le 19-1, qu'elle affectait l'équilibre de la sécurité sociale que le Parlement venait de déterminer (cette *Chronique*, n° 93, p. 230) : « Pour que les droits du Parlement soient pleinement respectés, je souhaite qu'une loi de financement rectificative lui soit soumise dans les meilleurs délais. » Le cabinet de la ministre de l'Emploi répliqua que ce n'était pas nécessaire (*Le Monde*, 21-1).

En réponse aux vœux des « forces vives », Jacques Chirac s'était déclaré disposé à inscrire le paritarisme dans la Constitution pour donner « toute sa place » à la « démocratie sociale » (*Le Monde*, 7-1), mais L. Jospin se dit « réservé, voire hostile à l'idée de ces nouvelles constitutions sociales », et opposé à ce que « les contrats reçoivent une sanction plus grande que la loi » (*Le Figaro*, 24-1).

Le thème de « l'immobilisme » du gouvernement a inspiré une série de critiques de la part du président de la République, notamment le 22-2 : « C'est dans les périodes de croissance que l'on dispose des marges de manœuvre pour réformer. Attendre ou ne pas prendre de dispositions à la hauteur des enjeux, ce serait perdre des chances pour notre pays. » Le Premier ministre a répliqué le jour même à l'Assemblée en invoquant le bilan du précédent gouvernement (*Le Monde*, 24-2). Jacques Chirac a également mis en garde le gouvernement à

propos de la réforme hospitalière, en s'inquiétant de la remise en cause des services de proximité (*ibid.*, 16-3 et 8-4), à propos de l'utilisation des excédents de la branche famille pour les retraites (*Figaro*, 7-4), et au sujet de l'exclusion, qui « ne se réduira pas mécaniquement sous l'effet de l'expansion » (*Le Monde*, 9/10-4).

En revanche, le chef de l'État s'est rapproché du gouvernement en ce qui concerne les DOM (*ibid.*, 12/13-4) et la Corse (*ibid.*, 14-4).

II. *Ordre externe*. La dyarchie a traversé une difficulté, mais « la politique de la France n'a pas changé au Proche-Orient », a observé M. Chirac, le 29-2, à l'issue de sa visite aux Pays-Bas (*Le Monde*, 3-2). « L'intérêt de la France commande qu'elle parle d'une seule voix », déclarera-t-il au Conseil des ministres réuni le 1^{er}-3 (*ibid.*), en écho au Premier ministre qui, à l'Assemblée, la veille avait précisé : « En ce qui concerne la conduite de la politique étrangère de la France dans le cadre de la cohabitation... le moins que nous puissions dire est qu'il y a peu de problèmes. Le président de la République joue un rôle éminent. Il le tient de certaines prérogatives constitutionnelles et aussi de la tradition de la V^e République. » Mais, se référant à l'article 20 C, il concluait : « La politique de la nation ne se réduit pas à la politique intérieure ; elle englobe la politique extérieure. Nous agissons, nous participons à l'élaboration de cette politique que porte en particulier le ministre des Affaires étrangères » (p. 1349).

Cette vision consensuelle a eu le mérite de restaurer l'harmonie au lendemain d'une déclaration de M. Jospin relative au Proche-Orient.

A l'occasion d'un voyage en Israël, celui-ci avait en effet déclaré, à Jérusalem, lors d'une conférence de presse, le 24-2 : la France « condamne les attaques du Hezbollah et toutes les actions terroristes unilatérales, où qu'elles se mènent contre des soldats ou des populations civiles » (*Le Monde*, 26-2). M. Chirac réagissait et faisait savoir, le lendemain, qu'il souhaitait que le Premier ministre « prenne contact » avec lui « dès son retour en France » (*ibid.*, 27/28-2). Il lui adressait simultanément une lettre rappelant que la politique de la France doit faire l'objet d'une « concertation » et qu'au cas particulier il avait été « placé devant le fait accompli » (*ibid.*, 29-2). A cet égard, il peut arriver que le Premier ministre communique à l'avance, par courtoisie, des discours importants, en politique étrangère. Mais sans plus.

Un communiqué de la présidence, daté du 26-2, réaffirmait « la constance de la politique étrangère en France... Remettre en cause cette impartialité serait porter atteinte à la crédibilité de notre politique étrangère » (*ibid.*). Le même jour M. Jospin se rendait en Palestine : à l'issue d'une conférence à l'université de Bir Zeit, il était accueilli par des jets de pierre. Puis il regagnait Paris sans déférer à la demande exprimée par M. Chirac, à l'opposé du précédent de l'affaire Halphen en 1994 (cette *Chronique*, n° 73, p. 203). En privilégiant les députés, à la faveur de la séance des questions d'actualité, le 29-2, par rapport au chef de l'État lors de leur tête à tête précédant le Conseil des ministres du lendemain, M. Jospin a été accusé de « désinvolture » par celui-ci (*Le Monde*, 29-2).

A la vérité, la notion de « domaine partagé » s'impose à la réflexion, ainsi que l'atteste le précédent ivoirien (v. *Libé-*

ration, 10-2) (cette *Chronique*, n° 93, p. 241). De fait, chaque Premier ministre de cohabitation a réclamé sa part de responsabilité (art. 20 C). A preuve, la gestion de l'opération humanitaire au Rwanda par M. Balladur, en 1994 (cette *Chronique*, n° 72, p. 174). Quant à M. Jospin, outre une inclination personnelle, il avait manifesté la volonté d'imprimer sa marque en janvier 1999, afin que « la France s'affirme davantage sur la scène internationale » (cette *Chronique*, n° 90, p. 207), puis cogéré le conflit du Kosovo (*ibid.*, p. 193).

Au demeurant, de manière anticipatrice, il avait estimé, à Paris, le 23-1, devant les secrétaires de section du PS : « On peut toujours se dire que nous ferions mieux, plus fort dans un autre contexte, notamment peut-être en politique étrangère. On peut toujours y croire. Et j'y crois un peu » (*Le Monde*, 25-1).

L'entrée au gouvernement autrichien du parti d'extrême droite de M. Jörg Haider, le parti libéral (FPÖ), le 1^{er}-2, a suscité la condamnation des autorités françaises. Le président a jugé, après une mise en garde proférée le 29-1 (*Le Monde*, 31-1), que l'Autriche s'était mise « en rupture de contrat », par rapport à la « communauté de valeurs » incarnée par l'Union européenne, les 9 et 17-2 (BQ, 10 et 18-2). Pour sa part, le Premier ministre a annoncé aux députés, le 1^{er}-2, que ce pays serait « politiquement isolé en Europe » (p. 515) au cours de la prochaine présidence française. Au préalable, il avait rendu hommage aux prises de position de M. Chirac (p. 514). En bonne logique, M. Jospin a été solidaire de celui-ci, après qu'il eut été qualifié de « Napoléon de format de poche » par M. Haider : « Quand le président de mon pays est attaqué particulièrement

à l'étranger, mon attitude est de le défendre », devait-il affirmer au Sénat le 9-3 (p. 1333).

Comme à l'accoutumée, à l'issue d'un conseil restreint, les cohabitants ont œuvré de conserve au Conseil européen extraordinaire de Lisbonne, les 23 et 24-3 (*Le Monde*, 26/27-3) et préparé, le 16-2, la future présidence de l'Union européenne (BQ, 17-2).

Cependant, le chef de l'État a présidé, le 10-3, à Basse-Terre (Guadeloupe), le sommet CARIFORUM, qui réunissait les États de la région caraïbe liés à l'Union européenne (*Le Monde*, 12-3). Il s'est rendu au Caire, le 3-4, à l'occasion de la première conférence euro-africaine (*ibid.*, 5-4).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. République.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* E. Balladur, « Ne nous trompons pas d'élection reine », *Le Monde*, 12-1.

– *Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna.* Le décret 2000-36 du 12-1 détermine les modalités de l'élection de ses membres (p. 928).

– *Élections législatives partielles.* M. Emmanuelli (S) a retrouvé son mandat à l'issue du scrutin de ballottage, le 6-2 (p. 2001). M. Leroy (S) a remporté le siège (Pas-de-Calais, 3^e), détenu jusqu'alors par M. Vasseur (DL), le 19-3 (cette *Chronique*, n° 93, p. 234); M. Menjucq (UDF) a conservé celui de M. Bayrou (Pyrénées-Atlantiques, 2^e), tandis que M. Geveaux (RPR) l'enlevait au PS (Sarthe 2^e) (p. 4391).

– *Liste électorale spéciale pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie.* Le décret 2000-25 du 20-3 en fixe les modalités (p. 4365).

V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral. Transparence.*

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Autorisation de ratification.* La loi 2000-282 du 30-3 (p. 4950) autorise le chef de l'État à procéder à la ratification de la convention signée à Rome, le 18-7-1998, portant statut de la Cour pénale internationale, à la suite de la révision constitutionnelle du 8-7-1999 (nouvel art. 53-2 C) (cette *Chronique*, n° 92, p. 230).

191

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* P. Avril, « Réflexions sur l'incompatibilité édictée par l'article 23C », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 145; « Comment le pouvoir exécutif maquille les comptes et se soustrait au contrôle du Parlement », *Le Monde*, 11-2; A. Chemin et P. Robert-Diard, « Les secrets du remaniement », *ibid.*, 2/3-4.

– *Composition.* Divers aspects méritent considération.

I. M^{me} Florence Parly a été nommée, par un décret du 3-1 (p. 103), secrétaire d'État au Budget en remplacement de M. Ch. Sautter, devenu ministre de l'Économie et des Finances (cette *Chronique*, n° 93, p. 242). Ce 7^e remaniement technique accueille le plus jeune membre du gouvernement (36 ans) et la première femme à cette responsabilité.

M^{me} Parly était, à ce jour, conseillère pour les affaires budgétaires au cabinet du Premier ministre. Ce précédent n'est pas sans analogie, *mutatis mutandis* avec celui de M. Nallet en 1985 (cette *Chronique*, n° 34, p. 175).

II. Toutefois un « changement dans le gouvernement », le 8^e, substantiel, sans être pour autant un « changement de gouvernement », selon l'opinion de M. Jospin à l'Assemblée (p. 2658), résultera des décrets de nomination et de consolidation du 27-3 (p. 4821).

192 Le premier d'entre eux met fin aux fonctions de MM. Cl. Allègre, ministre de l'Éducation nationale, et, sur sa demande, de Ch. Sautter, ministre de l'Économie et des Finances, récusés par les fonctionnaires relevant de leur autorité et désavoués par M. Jospin ; de M^{me} C. Trautmann, ministre de la Culture, et de M. É. Zuccarelli, ministre de la Fonction publique (cette *Chronique*, n° 92, p. 223). Par suite, ont été nommés ministres : à l'Économie et aux Finances, M. L. Fabius, président de l'Assemblée nationale, ancien Premier ministre, tel jadis M. Debré dans le 3^e gouvernement G. Pompidou en janvier 1966 ; à l'Éducation nationale, M. J. Lang, député (Loir-et-Cher, 1^{re}) (S) ; à la Culture, M^{me} C. Tasca, députée (Yvelines, 11^e) (S) ; à la Fonction publique et à la Réforme de l'État, M. M. Sapin, président de la région Centre, et à la Recherche, M. R.-G. Schwartzenberg, député (Val-de-Marne, 3^e) (RCV).

Deux ministres délégués ont été désignés : M^{me} Royal, qui change d'attributions, à la Famille et à l'Enfance et M. J.-L. Mélenchon, sénateur (Essonne) (S) à l'Enseignement professionnel. Deux nouveaux secrétaires d'État sont

nommés avec des attributions inédites : M. M. Duffour, sénateur (Hauts-de-Seine) (C), au Patrimoine et à la Décentralisation culturelle auprès de M^{me} Tasca et G. Hascoët, député (Nord, 7^e) (RCV), 2^e Vert appelé à siéger au gouvernement, à l'Économie solidaire auprès de M^{me} Aubry. M^{mes} D. Gillot et M. Lebranchu reçoivent une extension de prérogatives.

III. Un second décret de consolidation, du même jour, est intervenu (p. 4821, v. *ci-après*), suivant le précédent du remaniement du gouvernement Rocard, le 2-10-1990 (cette *Chronique*, n° 57, p. 180). Symbole du retour en force du mitterrandisme, M. L. Fabius occupe désormais la 2^e place au plan protocolaire, précédant M^{mes} M. Aubry et É. Guigou.

Cependant, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité se trouve désormais à la tête de deux ministres délégués et de trois secrétaires d'État, un véritable « holding gouvernemental » (*Le Monde*, 29-3). Un conflit de siège entre ceux-ci devra même être réglé par le secrétaire général du gouvernement (*ibid.*, 31-3).

Tandis que les communistes et les verts disposent désormais d'un secrétaire d'État supplémentaire, la représentation des chevènementistes demeure inchangée : « Le MDC ne se nourrit pas de petits fours ! » opinera son leader à RTL, le 2-4 (*Le Monde*, 4-4). Il est vrai que, sur ces entrefaites, la Décentralisation, hormis sa dimension culturelle, avait été rattachée à la place Beauvau.

IV. En dernier lieu, le gouvernement remanié compte le même nombre de femmes (11) pour 32 ministres, soit 34 % et accueille deux nouveaux sénateurs, MM. Mélenchon et Duffour, soit un

total de 5, chiffre élevé (cette *Chronique*, n° 83, p. 200). Par ailleurs, la doctrine Jospin en matière de cumul des mandats et fonctions électives (*ibid.*, p. 192) a été observée : MM. Fabius, Lang et Schwartzberg ont renoncé à leur mairie respective (Petit-Quevilly, Blois et Villeneuve-Saint-Georges), tandis que M. Sapin se démettait de la présidence de la région Centre.

– « *Collectif* » et *délibérations*.

Lors de la première réunion des ministres consécutive au remaniement, le 30-3, le Premier ministre a affirmé : « Le gouvernement est un collectif. Il n'y a pas de choix stratégique qui ne soit fait sans débat collectif. La décision n'est pas réservée à quelques-uns... Il n'y a pas de hiérarchie entre nous. Certes, toutes les fonctions n'ont pas la même importance, ni chaque personnalité la même influence. Mais le droit à la parole est égal, l'argument d'autorité n'a pas cours. Ici, on convainc, on n'impose pas. » D'où l'aphorisme des quatre C : « colégialité, convivialité, confidentialité et cohérence... Pas de choix stratégique sans débat collectif », devait conclure le Premier ministre. En bonne logique, celui-ci se réserve le rôle de « faciliter le débat, de conduire la discussion, d'interpréter les dominantes qui s'expriment », en un mot d'arbitrer (*Le Monde*, 1^{er}-4) (cette *Chronique*, n° 92, p. 228).

Dans le même ordre de fait, le Premier ministre devait affirmer, devant ses ministres, le 27-4 : « Il faut maîtriser le temps », d'autant que le quinquennat est « un thème qui va resurgir au premier plan dans la vie politique » (*Le Monde*, 29-4).

– *Comité interministériel d'aménagement et de développement du terri-*

toire. Au lendemain des tempêtes de décembre, le comité a été réuni à Nantes, le 28-2, sous la présidence de M. Jospin (*Le Monde*, 1^{er}-3) (cette *Chronique*, n° 92, p. 223).

– *Condition*. « Le gouvernement n'est fondamentalement qu'action. Notre temps, c'est celui de la durée », a réaffirmé M. Jospin (cette *Chronique*, n° 92, p. 228), à l'occasion d'un déplacement en Haute-Vienne, le 6-1. « Nous avons vocation à réparer et à réformer durablement » (*Le Monde*, 8-1).

– « *Contre-conseil des ministres* ». De manière exceptionnelle, M. Jospin a convoqué, le 12-1, une réunion des ministres en vue de prendre des mesures en faveur des régions sinistrées par les tempêtes de décembre, quelques heures après la tenue du Conseil des ministres (*Le Monde*, 13-1). V. *Dyarchie*.

– *Décision*. Le retrait de la réforme fiscale a été pris par M. Jospin le 20-3. M. Sauter, désavoué, en a été « mortifié », selon son expression (*Le Monde*, 22-3).

– « *Gouvernement à plein temps* ». A TFI, le 16-3, M. Jospin a remarqué qu'« il y a peu de gouvernements qui aient duré, au cours des dernières années, plus d'un an ou plus de deux ans. Ce gouvernement est dans une situation différente... Cette équipe gouvernementale a été un gouvernement à plein temps ». « Elle va poursuivre », devait-il conclure en songeant sans doute au record de longévité détenu par le gouvernement Michel Debré, désormais à sa portée (*Le Figaro*, 17-3).

– *Membres des cabinets ministériels*. Leur nomination est discrétionnaire,

Premier ministre : **L. Jospin** (PS)

MINISTRES

Économie, Finances et Industrie : **Laurent Fabius** (PS)

Emploi et Solidarité : **Martine Aubry** (PS)

Garde des Sceaux, ministre de la Justice : **Élisabeth Guigou** (PS)

Intérieur : **Jean-Pierre Chevènement** (MDC)

Éducation nationale : **Jack Lang** (PS)

Affaires étrangères : **Hubert Védrine** (PS)

Défense : **Alain Richard** (PS)

Équipement, Transport et Logement : **Jean-Claude Gayssot** (PC)

Culture et Communication : **Catherine Tasca** (PS)

Agriculture et Pêche : **Jean Glavany** (PS)

Aménagement du territoire et Environnement : **Dominique Voynet** (Verts)

Relations avec le Parlement : **Daniel Vaillant** (PS)

194 Fonction publique et Réforme de l'État : **Michel Sapin** (PS)

Jeunesse et Sports : **Marie-George Buffet** (PC)

Recherche : **Roger-Gérard Schwartzberg** (PRG)

MINISTRES DÉLÉGUÉS

Auprès du ministre des Affaires étrangères

Affaires européennes : **Pierre Moscovici** (PS)

Coopération et Francophonie : **Charles Josselin** (PS)

Auprès de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité

Famille et Enfance : **Ségolène Royal** (PS)

Ville : **Claude Bartolone** (PS)

Auprès du ministre de l'Éducation nationale

Enseignement professionnel : **Jean-Luc Mélenchon** (PS)

SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Auprès du ministre de l'Intérieur

Outre-mer : **Jean-Jack Queyranne** (PS)

Auprès de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité

Santé et Handicapés : **Dominique Gillot** (PS)

Droit des femmes et Formation professionnelle : **Nicole Péry** (PS)

Économie solidaire : **Guy Hascoët** (Vert)

Auprès du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

Logement : **Louis Besson** (PS)

Tourisme : **Michelle Demessine** (PC)

Auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Budget : **Florence Parly** (PS)

Petites et moyennes Entreprises, Commerce,

Artisanat et Consommation : **Marylise Lebranchu** (PS)

Industrie : **Christian Perret** (PS)

Commerce extérieur : **François Huwart** (PRG)

Après du ministre de la Défense

Anciens Combattants : **Jean-Pierre Masseret** (PS)

Après de la ministre de la Culture et de la Communication

Patrimoine et Décentralisation culturelle : **Michel Duffour** (PC)

Source : *Le Monde*, 29-3.

rappelle le ministre de la Fonction publique, en dehors de la double exigence de la jouissance des droits civils et politiques et de la position régulière à l'égard de l'autorité militaire (décret du 28-7-1948). En revanche, il n'existe pas de réglementation interministérielle concernant leur rémunération. Les fonctionnaires font l'objet d'une mise à disposition par leur administration d'origine (art. 41 de la loi du 11-1-1984). Les non-fonctionnaires font l'objet d'un contrat à durée déterminée (AN, Q, p. 1481). En revanche, le ministre traite par préférence les primes non budgétisées et les fonds spéciaux.

– *Remaniement*. A RTL, le 22-3, M. Jospin a observé : « Les remaniements, c'est comme les dévaluations. Cela s'annonce après. » Il a indiqué qu'il « n'avait pas l'intention de discuter en public des problèmes de l'affectation gouvernementale », mais sans méconnaître, cependant, « l'usure du temps » (*Le Monde*, 23-3).

– *Solidarité*. Le processus insulaire arrêté par M. Jospin a été à l'origine de réserves exprimées par MM. Chevènement et Zuccarelli. « N'en déplaise aux naïfs, la Corse n'est pas la Nouvelle-Calédonie », a observé le ministre de

l'Intérieur, le 4-1, tandis que son collègue estimait « indécent de parler d'amnistie quand l'assassin du préfet Érignac [est] encore dans la nature », le 9-2 (*Le Monde*, 15-1 et 11-2).

De son côté, M^{me} Voynet a marqué son désaccord, s'agissant de l'effet de serre et l'instauration d'une écotaxe : « Le ministère n'est pas une tribune politique... il ne se prive pas d'être l'aiguillon, mais ce n'est pas le jour où les arbitrages ont été rendus que je peux jouer ce rôle », devait-elle concéder (*ibid.*, 21-1). Ce qui ne l'empêchera pas, cependant, d'enfreindre la consigne du Premier ministre, en participant à Paris, le 23-2, à un défilé de protestation contre la guerre en Tchécoténie (*ibid.*, 25-2).

La carte scolaire a divisé, entre autres, M. Allègre et M^{me} Royal. Voir « *Duo d'ego, rue de Grenelle* » (*Le Monde*, 16-3). Il a appartenu, en dernier lieu, à M. Jospin, le 17-2, à l'issue de la réunion des ministres, de fixer l'attitude à observer par ceux-ci, dans les instances communautaires, vis-à-vis de leurs collègues autrichiens, au lendemain de la participation du parti d'extrême droite de M. Haider au gouvernement de Vienne. C'est la ligne Aubry qui a été choisie de préférence à celle de MM. Védrine et Moscovici (*Le Monde*, 19-2).

– *Solidarité (suite)*. Après avoir incité le gouvernement à « pousser l'audace » sur France Inter, le 12-4, M. Hascoët a déclaré, à l'occasion d'une réunion de ses amis politiques, à Paris, le 15-4 : « Ce n'est pas parce que je suis devenu ministre que je vais cesser de parler ou de réfléchir à la façon de faire grandir les Verts » (*Le Monde*, 18-4). De son côté, M. Mélenchon a exprimé un même sentiment et conservé sa liberté d'appréciation dans les publications de son courant de la Gauche socialiste (*ibid.*, 22-4). Ayant mis en cause le Premier ministre britannique, une question d'actualité a été posée à l'Assemblée, le 25-4 : « Mon libre commentaire politique n'avait pas de signification gouvernementale », se bornera-t-il à répondre (p. 3243).

– *Solidarité féminine*. Mise en cause pour sa visite discrète au Salon de l'agriculture, cette année (cette *Chronique*, n° 90, p. 197), M^{me} Voynet a rétorqué, à l'Assemblée, le 7-3 : « Je déplore qu'une fois de plus vous traitiez de provocatrice la victime » (p. 1548). « Les membres féminins du gouvernement désertent solidairement l'hémicycle parlementaire dès lors qu'un propos sexiste y sera prononcé », a annoncé M^{me} Aubry, le 8-3 (*BQ*, 9-3). Dans le même temps, elles se rencontrent, chaque mois, à l'occasion d'un « déjeuner de copines » (*Le Monde*, 9-3).

V. *Dyarchie. Ministres. Premier ministre.*

GROUPES

– *Bibliographie*. L. Fondraz, *Les Groupes parlementaires au Sénat sous la V^e République*, Economica, 2000.

– *Présidence*. M. B. Charles, député (PRG) du Lot, a remplacé M. R.-G. Shwartzenberg, nommé ministre de la Recherche, à la présidence du groupe Radical, Citoyen et Vert le 4-4 (*Le Monde*, 5-4).

V. *Sénat.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. Ph. Blachèr, « A propos de la signature des ordonnances de l'article 38 C », *Cahiers des écoles doctorales*, Faculté de droit de Montpellier, n° 1, mars, p. 37.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. M. M. Gremetz, député (C) de la Somme, a été condamné le 3-1 à trois mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal correctionnel de Lille pour violences commises au volant d'un véhicule lors d'une cérémonie de la région Picardie, le 25-4-1998 (*Le Monde*, 5-1).

Pour avoir bénéficié de 13 vols offerts par Air Oceania Tahiti, le tribunal correctionnel de Paris a condamné, le 7-1, M. G. Flosse, sénateur (RPR) de la Polynésie française, à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 150 000 F d'amende pour recel d'abus de biens sociaux (*BQ*, 10-1).

En revanche, la cour de Montpellier a constaté, le 18-1, l'incompétence du juge d'instruction qui avait mis en examen

M. J. Toubon, député (RPR) de Paris (cette *Chronique*, n° 93, p. 233), les faits invoqués relevant de ses fonctions ministérielles ; le parquet a interjeté appel (*Le Monde*, 21 et 22-1).

Pour refus de témoigner (cette *Chronique*, n° 93, p. 246), les juges Vichniewsky et Pons ont infligé une amende de 10 000 F à M. M. Charasse, sénateur (S) du Puy-de-Dôme, le 17-1 (*Le Monde*, 29-1), mais la cour d'appel a annulé ladite condamnation, le 22-4, au motif que « l'absence de séparation entre l'autorité de poursuite et de jugement » est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (*ibid.*, 29-4). Reconnaissance de l'ambiguïté du statut du juge d'instruction ?

Le tribunal correctionnel de Paris a condamné le 28-1 à cinq mois de prison avec sursis et 100 000 F d'amende M. J.-C. Cambadélis, député (S), pour un emploi fictif (*ibid.*, 30/31-1). M. J. Valade, sénateur (RPR) de Gironde, a été condamné à six mois de prison avec sursis et 100 000 F d'amende pour favoritisme, le 31-1, par le tribunal correctionnel de Bordeaux (*ibid.*, 2-2). M. J.-L. Bécart, sénateur (C) du Pas-de-Calais, a été condamné le 15-2 à trente-six mois de prison, dont douze fermes, à 100 000 F d'amende et cinq ans de privation des droits civiques pour faux en écriture publique, infraction à la législation sur les marchés et abus de confiance par le tribunal correctionnel de Béthune (*ibid.*, 18-2). La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. J.-J. Weber, député (RPR) du Haut-Rhin, contre l'arrêt de la cour de Colmar confirmant sa condamnation à un an de prison avec sursis, 100 000 F d'amende et 2 ans d'inéligibilité (cette *Chronique*, n° 90, p. 197) pour avoir fait supporter par le Conseil général qu'il présidait le voyage de ses

membres, de leurs épouses et de fonctionnaires à l'exposition universelle de Séville en 1992 (*BQ*, 3-3). Dans l'affaire du financement du CDS, MM. J. Barrot, B. Bosson et P. Méhaignerie, députés UDF, ont été condamnés à des peines de prison avec sursis inférieures à neuf mois (et donc amnistiées) par le tribunal correctionnel de Paris, le 23-2 (*ibid.*, 25-2).

– *Irresponsabilité*. Président de la commission d'enquête sur les sectes (cette *Chronique*, n° 89, p. 178), M. J. Guyard, député (S) de l'Essonne, a été condamné le 21-3 par la 17^e chambre du TGI de Paris à 20 000 F d'amende et 90 000 F de dommages-intérêts (*Le Monde*, 23-3) pour avoir, au journal de France 2, qualifié de « sectaire » le mouvement anthroposophe et porté contre lui des accusations précises sans pouvoir justifier d'une enquête sérieuse ni contradictoire. Le tribunal a considéré que « la circonstance que M. Guyard ait été invité à prendre la parole en sa qualité de président de la commission d'enquête sur les sectes ne suffisait pas à conférer à son intervention le caractère d'acte de la fonction parlementaire ; en effet, les propos du prévenu – tenus hors de l'enceinte parlementaire – ne peuvent s'analyser comme un prolongement du rapport établi par la commission, dont son président aurait effectué un compte rendu officiel ou qu'il aurait présenté dans le cadre d'une conférence de presse ».

V. *Cour de justice de la République. Inéligibilité.*

INCOMPATIBILITÉS

V. *Code électoral. Loi. Loi organique.*

INÉLIGIBILITÉ

– *Âge*. Dans la rédaction résultant de la loi 2000-295 du 5-4, l'article L 44 du Code électoral généralise à 18 ans l'âge de l'éligibilité pour toutes les élections (sauf les élections parlementaires).

– *Article L 7 du Code électoral*. Selon un arrêt du 3-2 de la Cour de cassation, la radiation pour cinq ans de la liste électorale prévue par l'article L 7 s'applique automatiquement aux élus condamnés pour « manquement au devoir de probité », sans qu'il soit nécessaire qu'une privation des droits civiques ait été prononcée. En conséquence, elle infirme la décision qui écartait l'application de cette disposition à M.G. Menut, député (S) du Var, condamné à trois mois de prison et 20 000 F d'amende pour favoritisme en 1997 comme le soutenait la décision censurée (BQ, 7-2).

V. *Code électoral. Contentieux électoral. Immunités parlementaires*.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. F. Julien-Laferrière, *Droit des étrangers*, PUF, « Droit fondamental », 2000 ; V. Helft-Malz et P.-H. Lévy, *Les Femmes et la Vie politique française*, PUF, « Que sais-je ? », n° 3549, 2000 ; *Le Citoyen, Mélanges Alain Lancelot*, Presses de Sciences Po, 2000 ; Cl. Leclercq, *Libertés publiques*, Litec, 4^e éd., 2000 ; IDEF, E. Picard (dir.), *Le Juge de l'administration et les Droits fondamentaux dans l'espace francophone*, Bruylant, Bruxelles, 2000 ; « Les associations et la loi de 1901, cent ans après », *EDCE*, n° 51, La Documentation française, 2000, p. 237 ; H. Fulchiron, *Réforme du droit des étrangers*,

Litec, 2000 ; A.-R. Bertrand et T. Pieté-Coudal, *Internet et le Droit*, PUF, « Que sais-je ? », n° 3504, 2000 ; L. Cadoux et P. Tabatoni, « Internet et protection de la vie privée », *Commentaire*, n° 89, 2000, p. 57 ; D. Fougeyrollas-Schwebel, « Le mouvement féminin français : quelle force de changement ? », *Regards sur l'actualité*, n° 258, février, p. 39, La Documentation française, 2000 ; B. Mathieu, « La sécurité juridique : un principe constitutionnel clandestin mais efficient », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 301 ; M. Troper, « L'État de droit est-il un État limité ? », *Revue hellénique des droits de l'homme*, n° 3, Athènes, 1999, p. 541 ; R. Bacqué, « La *webmania* bouscule la politique », *Le Monde*, 13-4 ; Th. Vedel, « Internet : vers une démocratie électronique ? », *Universalia 2000, op. cit.*, p. 196 ; E. Alfanderi, « A propos de l'arrêt Chassagnou », *D* 2000, chr. p. 141 ; E. Durieux, « Droit à l'image et droit de l'image en droit français des médias », *PA*, 11/12-4 ; J.-P. Marguénaud, « La dérive de la procédure pénale française au regard des exigences européennes », *D* 2000, chr. p. 249 ; « Le pluralisme et les nouvelles modalités de son évaluation par le CSA », *La Lettre du CSA*, n° 126, mars, p. 2.

– *Droit à un procès équitable*. La Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence, le 4-6, en n'imposant plus aux condamnés de se mettre en état, ou si l'on veut de se constituer prisonnier à la veille de l'examen de leur pourvoi. En l'occurrence, il s'est agi d'une mise en conformité avec l'arrêt rendu à Strasbourg, le 14-12-1999 (cette *Chronique*, n° 93, p. 246) (*Le Monde*, 6-1).

– *Droit d'asile*. L'ordonnance 2000-370 du 26-4 en détermine les conditions

d'exercice en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les TAAF (p. 6521).

– *Droit de la nationalité*. La loi Guigou (cette *Chronique*, n° 86, p. 207) a favorisé l'acquisition de la nationalité française : 124 000 étrangers (dont 48 % venant du Maghreb) ont été concernés, en 1998 ; ce qui représente un chiffre sans précédent (*Le Monde*, 5-4).

– *Droits des enfants*. La loi 2000-196 du 6-3 institue un défenseur des enfants. Cette nouvelle autorité indépendante est nommée pour six ans par décret en Conseil des ministres (p. 3536).

– *Égalité devant la loi*. Par un arrêt « Mazurek c. France », la CEDH a condamné celle-ci, le 1^{er}-2, pour discrimination à l'égard des enfants adultérins en matière successorale (art. 760 du Code civil), conformément à l'article 14 de la Convention. V. A. Gouttenoire-Cornut et F. Sudre, *JCP*, 2000, II, 10286.

– *Égalité devant la loi (suite)*. La décision 99-423 DC (2^e loi Aubry) a censuré l'article 5 du texte déféré relatif à la rémunération des heures supplémentaires, en ce qu'il instituait un régime différent selon que les entreprises avaient fixé ou non la durée hebdomadaire du travail. « La différence de traitement est sans rapport direct avec l'objet de la loi », observe à juste titre le juge, d'autant que l'échec éventuel de la négociation tendant à la réduction du temps de travail « ne saurait être individuellement imputé à chaque salarié ». Celle déclaration de non-conformité représente un manque à gagner pour l'État de 7 milliards, à la suite de la disparition de la taxe sur les heures supplémentaires créée par la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2000 (*V. Dyarchie*).

De même, doit être regardé comme contraire au principe d'égalité, une différence de rémunération entre salariés à temps partiel (art. 32. II, 3^e alinéa) « sans rapport direct avec l'objectif » poursuivi par la loi.

– *Égalité des sexes*. A son tour (cette *Chronique*, n° 93, p. 247), un parti, le CNI, a porté à sa présidence, le 8-4, une femme, en la personne de M^{me} du Roscoat (*Le Monde*, 11-4). Le même jour, pour la première fois, des jeunes femmes ont été convoquées, au titre du « parcours de citoyenneté » à la journée d'appel de préparation à la défense dans des sites civils et militaires (*ibid.*, 8-4) (cette *Chronique*, n° 89, p. 187).

Le Premier ministre a adressé aux membres du gouvernement une circulaire, le 6-3, relative à la préparation des plans pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État (p. 3538).

Les « chiennes de garde » ont rendu publique, le 16-2, une lettre ouverte à M. de Greef, directeur des programmes de « Canal + » accusant cette chaîne de sexisme, suite au compte rendu de la rencontre entre une journaliste du *Monde* et M. Gaccio, l'un des auteurs des « Guignols de l'info » (ce journal, suppl. 13/14 et 18-2).

– *Garantie des droits*. Dans la logique de l'article 16 de la Déclaration de 1789, la loi 2000-321 du 12-4 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est intervenue, en matière de transparence administrative et financière, entre autres (p. 5646). *V. Médiateur de la République*.

– *Informatique et liberté*. Suite à des protestations, le ministre de la Défense a annulé, le 7-3, l'arrêté du 17-12-1999 qui créait un traitement d'informations nominatives relatives aux séropositifs dans les hôpitaux militaires (*Libération*, 8-3).

– *Liberté d'aller et de venir*. Les ordonnances 2000-371 à 2000-374 du 26-4 déterminent les conditions d'entrée et de séjour des étrangers respectivement aux îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Mayotte et dans les TAAF (p. 6523-6553).

– *Liberté d'association*. Un arrêté du 11-2 nomme les membres du conseil d'orientation de la mission interministérielle du centenaire (p. 2301) (cette *Chronique*, n° 92, p. 228).

– *Liberté contractuelle*. Le pas décisif en vue de sa constitutionnalisation (art. 4 de la Déclaration de 1789), par rapport au refus initial (94-348 DC, 3-8 1994, « Protection sociale », cette *Chronique*, n° 72, p. 180) a été franchi avec la décision 99-423 DC, rendue par le CC. En effet, ce dernier a estimé « dans les circonstances particulières de l'espèce », selon une formulation relative (il est vrai) que la seconde loi Aubry ne pouvait remettre en cause les accords réalisés sur le fondement de la première (art. 28 II de la loi déferée). La sécurité juridique ou « le principe de confiance légitime », selon la terminologie allemande, destiné à s'opposer à un changement législatif en dehors « d'un motif d'intérêt général suffisant », se trouve conforté à l'unisson de la jurisprudence restrictive en matière de validation législative (99-422 DC, cette *Chronique*, n° 93, p. 261). A ce compte, l'article 1134 du Code civil tient

en l'état l'article 34 C ! V. A. Sauret, « La sécurisation des clauses conventionnelles et le Conseil constitutionnel », *PA*, 19-1.

– *Liberté de la communication audiovisuelle*. Le CSA a infligé, le 9-2, une sanction aux sociétés France 2 et France 3 pour publicité prohibée (p. 3643 et 3644).

Par ailleurs, ce dernier a abandonné, le 27-3, la règle des « trois tiers » en matière d'expression politique à la télévision. Sur proposition de notre collègue, J.-M. Cotteret, celui-ci a décidé de prendre en compte les formations politiques non représentées au Parlement. A une conception purement arithmétique, une approche qualitative a été préférée, se référant notamment au moment de passage (*Le Monde*, 30-3). Les temps d'intervention des personnalités politiques à la télévision, au cours de l'année 1999, sont visés par *La Lettre du CSA* (n° 126, mars, p. 22).

– *Liberté d'entreprendre et droits sociaux*. En bonne logique, le juge constitutionnel a reproduit, à propos de la « 2^e loi Aubry » (99-423 DC) la définition, découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, retenue lors de l'examen de la première loi de réduction du temps de travail hebdomadaire (98-401 DC ; cette *Chronique*, n° 87, p. 196). Le pouvoir du chef d'entreprise serait-il menacé, au cas particulier, face à l'administration et aux organisations syndicales ? Le Conseil ne l'a pas estimé, au vu des autres normes de constitutionnalité intéressées : le droit pour chacun d'obtenir un emploi (5^e considérant du Préambule de la Constitution de 1946), le repos et les loisirs garantis à tous (11^e alinéa) ou la consécration du « droit à la paresse »

cher à Paul Lafargue et la participation de tout travailleur, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions du travail ainsi qu'à la gestion des entreprises (8^e alinéa). Le juge a estimé qu'en l'espèce, la conciliation opérée par le législateur (art. 34 C) n'était entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

– *Pacte civil de solidarité (PACS)*. Le décret 2000-97 du 3-2 (p. 1888) détermine les modalités d'application de la loi du 15-11-1999, en matière de prestations sociales et de sécurité sociale.

– *Principes d'impartialité et des droits de la défense*. Par un arrêt du 23-2 « Société Labor Métal », le Conseil d'État en a fait application à la Cour des comptes (cette *Chronique*, n° 93, p. 248), en jugeant que lesdits principes « font obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle prononçant la gestion de fait soit régulièrement rendue [par cette dernière] », alors qu'elle avait « précédemment évoqué cette affaire dans un rapport public en relevant l'irrégularité des faits ». Peut-on désormais être contrôleur et juge, rue Cambon ? (*Le Monde*, 5/6-2)

– *Privatisation*. Le monopole de l'électricité, créé par la loi du 8-4-1946, a vécu. Conformément à la directive communautaire du 19-12-1996, la loi 2000-108 du 10-2 (p. 2143) ouvre le droit à la concurrence.

– *Statut civil de droit local*. L'ordonnance 2000-218 du 8-3 fixe les règles de détermination des noms et prénoms des Mahorais (art. 75 C) (p. 3799). Celle (2000-219) du même jour est relative à leur état civil (p. 3801) ; le droit musulman s'applique à Mayotte.

LOI

– *Bibliographie*. P. Deumier, « La publication de la loi et le mythe de la connaissance », *PA*, 9-3.

– *Concl.* F. Lamy, sous CE 3-12-1999, « Oiseaux migrateurs », *RFDA*, 2000, p. 59.

– *Notes*. R. Romi sous CE 3-12-1999 susvisé, *PA*, 11-2 ; P. Cassia et E. Saulnier, *id.*, *RDP*, 2000, p. 289.

– *Conformité de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail*. Le législateur a-t-il pleinement exercé sa compétence lors du vote de la « 2^e loi Aubry » ? L'incompétence négative a été accueillie par le Conseil constitutionnel (99-423 DC). A ce titre, « l'amendement Michelin » qui subordonnait l'établissement d'un plan social à la conclusion d'un accord de réduction du temps de travail a été censuré, en raison de son imprécision s'agissant « des effets de son inobservation et, en particulier, en laissant aux autorités administratives et juridictionnelles le soin de déterminer si cette obligation était une condition de validité » dudit plan (art. 1^{er} IV de la loi déferée). Au surplus, le recours à la méthode des réserves d'interprétation a validé d'autres dispositions critiquées.

Par ailleurs, le dessaisissement du pouvoir budgétaire du Parlement n'est pas fondé, au regard de l'article 34 C, motif pris de ce que les dispositions d'aide aux entreprises ont été prises en compte dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Quant à l'exigence constitutionnelle de clarté de la loi (99-421 DC ; cette *Chronique*, n° 93, p. 243), l'article 32 de la loi relatif aux salariés rémunérés au SMIC l'a satis-

faite en déterminant les règles de rémunération.

En dernière analyse, l'obligation imposée au gouvernement de déposer un rapport (art. 32) s'agissant de cette catégorie de salariés, ne saurait être regardée comme une injonction. Selon une jurisprudence classique, seul le dépôt d'un projet de loi encourerait la censure (94-355 DC, 26-1-1995 ; cette *Chronique*, n° 74, p. 203).

La loi 2000-37 du 19-1 a été promulguée (p. 975) sous le bénéfice d'une censure partielle. V. *Dyarchie. Libertés publiques*.

202

– *Contrôle de conventionnalité. V. Libertés publiques.*

– *Fonctions exécutives locales.* La décision 2000-426 DC du 30-3 a écarté pour l'essentiel les griefs formulés à l'encontre de la loi sur le cumul des mandats.

L'interdiction de cumuler les fonctions de maire, de président de Conseil général et de président de Conseil régional édictée par cette loi ne méconnaît pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République, invoqué par les sénateurs, selon lequel tout élu d'une assemblée territoriale peut être élu aux organes exécutifs de cette assemblée, car « le grief manque en fait », les dispositions critiquées « n'ayant ni pour objet ni pour effet d'instituer des règles d'inéligibilité ».

Quant aux incohérences entre cette loi et la LO qui permet un tel cumul aux parlementaires, elles résultent de la différence de régime, l'article 25 C réservant à la LO les incompatibilités des parlementaires tandis que les règles d'incompatibilité entre fonctions exécutives locales ressortissent à la loi ordinaire en vertu de l'article 34 C ; « dans le silence

de la LO, ces règles s'appliquent aux détenteurs desdites fonctions, qu'ils soient ou non parlementaires » et la discrimination n'existe donc pas.

La rupture d'égalité entre les représentants au Parlement européen, qui tombent sous le coup des incompatibilités édictées par la loi, et les parlementaires, qui y échappent, n'est pas davantage accueillie par le Conseil qui considère que « les compétences spécifiques exercées par le Parlement européen » sont différentes de celles des assemblées nationales et que le législateur peut décider que les « contraintes inhérentes » à l'exercice du mandat européen ne permettent pas son cumul avec une fonction exécutive locale. En revanche, l'atteinte à l'égalité résultant de la fixation à 18 ans de l'éligibilité au Parlement européen des ressortissants de l'Union européenne a été censurée au motif que c'est l'âge d'éligibilité à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire 23 ans, qui s'applique pour les citoyens français.

– *Fonctions professionnelles.* L'incompatibilité entre la présidence d'une chambre consulaire et les mandats locaux, prévue par la loi précitée sur le cumul des mandats, a été censurée au motif qu'une telle restriction apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée par la liberté de choix des électeurs, l'indépendance de l'élu ou les risques de conflit d'intérêts ; or cette justification fait défaut dès lors que les incompatibilités prévues ne sont pas limitées aux cas où le ressort géographique de la collectivité territoriale coïncide avec celui de la chambre consulaire ou du tribunal de commerce. On relèvera que les observations du gouvernement sur ce point ne contestent pas la perti-

nence du grief des saisissants (p. 5255).
V. *Code électoral. Collectivités territoriales*.

– « *Neutrons législatifs* » et *génocide arménien (suite)*. Derechef (cette *Chronique*, n° 93, p. 249), le Sénat a refusé d'examiner la proposition de loi votée à l'Assemblée nationale après que la conférence des présidents, le 22-2, eut repoussé son inscription à l'ordre du jour (*Le Monde*, 24-2). Une nouvelle tentative devait faire long feu le 21-3 : la demande de discussion immédiate d'une proposition (art. 30 RS) n'a pas été ordonnée (p. 1476). (*infra*).

En revanche, le Sénat a voté, le 23-3 (p. 1569), la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 234) aux termes de laquelle la République française reconnaît que l'esclavage et la traite négrière constituent « un crime contre l'humanité ».

V. *Ordre du jour*.

LOI DU PAYS

– *Conformité de la loi du pays de la Nouvelle-Calédonie relative à l'institution d'une taxe générale sur les services*. Par une décision 2000-1 LP, le Conseil constitutionnel a estimé, saisi par le président de la province des îles Loyauté, que cette dernière avait été adoptée selon une procédure régulière par le Congrès. La consultation du Conseil économique et social local n'étant pas requise, en l'occurrence.

V. *Conseil constitutionnel*.

LOI ORGANIQUE

– *Conformité*. L'incompatibilité du mandat parlementaire avec celui de conseiller municipal à partir d'un certain seuil de population est conforme, « à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire », précise la décision 2000-427 DC du 30-3, qui constate que cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine un changement du mode de scrutin des élections municipales (art. L 252 du Code électoral).

V. *Code électoral*.

203

MAJORITÉ

– *Divisions*. L'Assemblée a refusé le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative au régime juridique des licenciements pour motif économique, inscrite à la « niche » du groupe communiste le 25-1 (p. 319), par 116 voix (115 S et 1 UDF) contre 70 (32 C, 7 RPR, 5 UDF, 17 DL, et 9 RCV).
V. *Séance*.

– « *Militants de la réforme* ». Devant le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, le Premier ministre a invité, le 4-4, ses membres à devenir « les militants de la réforme : « Nous maintiendrons la politique de réforme car elle est au cœur du contrat de confiance noué avec les Français [...] Ce remaniement répond à une ambition : rassembler nos forces pour gouverner et continuer à transformer la société » (*Le Figaro*, 5-4).

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

– *Délégués*. En application de l'article 6-1 de la loi du 3-1-1973 (rédaction de la loi 2000-321 du 12-4) (p. 5650), le médiateur dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'il désigne. Un député ou un sénateur, saisi d'une réclamation peut remettre celle-ci à un délégué qui la transmet au médiateur.

MINISTRES

204 – *Condition*. A rebours de la doctrine Jospin (cette *Chronique*, n° 83, p. 192), M^{me} Trautmann a été élue présidente de la communauté urbaine de Strasbourg, le 7-1 (*Libération*, 8/9-1).

V. *Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre*.

OPPOSITION

– *Rencontres présidentielles*. Le chef de l'État s'est rendu au Sénat où il a successivement rencontré les parlementaires de l'opposition : les députés et sénateurs RPR le 21-3, ceux de l'UDF le 29, et enfin ceux de Démocratie libérale le 29. Commentant les difficultés du gouvernement, il les a tous exhorté à l'union dans la perspective des échéances électorales à venir (*Le Monde*, 23, 30 et 31-3).

V. *Président de la République*.

ORDRE DU JOUR

– *Article 48, alinéa 3 C*. La suite de la discussion de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les

femmes et les hommes, inscrite à la « niche » du groupe socialiste le 7-3, à l'Assemblée, a été inscrite par le gouvernement à l'ordre du jour prioritaire et s'est achevée en séance de nuit.

– *Discussion immédiate*. La conférence des présidents du Sénat ayant confirmé son refus d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi reconnaissant « le génocide arménien de 1915 » adoptée par l'Assemblée le 29-5-98 (cette *Chronique*, n° 90, p. 204), une demande de discussion immédiate déposée en application de l'article 30 RS par MM. Chabroux (S), Bret (CRC) et 49 de leurs collègues, a été repoussée le 21-3 par 171 voix contre 130 (*BIRS*, 754, p. 7).

– *Séances de nuit*. La session unique devait régulariser le travail parlementaire, mais les bonnes résolutions n'ont pas résisté à la pression gouvernementale : la troisième séance du 14-3, consacrée à la suite de la discussion (après déclaration d'urgence !) du projet relatif à la solidarité et au renouvellement urbain, s'est achevée le 15 à 4 h 15 (p. 1992), et la fin de la discussion, également après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la chasse, s'est terminée le 30-3 à 7 h 15, les explications de vote et le scrutin étant renvoyés au 4-4 (p. 2896).

PARLEMENT

– *Bibliographie*. J.-D. Nuttens et F. Sicard, *Assemblées parlementaires et Organisations européennes*, Les cahiers de la Documentation française, 2000 ; J.-P. Duprat, « L'évaluation par le Parlement de la dépense publique. De l'office parlementaire à la mission d'éva-

luation et de contrôle », *JCP*, 2000, I, 225 ; J.-P. Elkabbach, « Une chaîne parlementaire, enfin ! », *Le Monde*, 26-4 ; P. Fraissex, « Le cumul des mandats : un mal inévitable mais pas nécessaire », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 177 ; A. Pariente, « Évaluation parlementaire et responsabilité politique du gouvernement », *PA*, 20-1 ; A. Paecht et P. Quilès, « Le Parlement et les services secrets », *Le Monde*, 25-1 ; M. Chr. Steckel, « L'interdiction du cumul des mandats », *RA*, janvier, p. 76.

– *Délégations parlementaires*. La loi 2000-121 du 16-2 modifie l'article 6 *ter* de l'ordonnance 58-1100 du 17-11-1958 en accroissant le nombre de membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (18 députés et 18 sénateurs) d'une part, et du conseil scientifique composé désormais de 24 personnalités, d'autre part (nouvelle rédaction du II et du III).

– *Présidents des assemblées*. En application de l'article 28 de la loi 2000-108 du 10-2 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, chacun d'entre eux nomme un membre de la Commission de la régulation de l'électricité (p. 2152) (cette *Chronique*, n° 92, p. 227).

V. *Conseil économique et social. Médiateur de la République*.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. La qualité a été attribuée à six nouveaux députés (cette *Chronique*, n° 93, p. 254) : M^{mes} Perrin-Gaillard (Deux-Sèvres, 1^{re}) (S) et Taubira-Delannon (Guyane, 1^{re}) (app. S) par

un décret respectif du 6-3 (p. 3563) et du 13-3 (p. 4003) auprès de la ministre de l'Aménagement du territoire et du secrétaire d'État à l'Outre-mer. MM. Duron (Calvados, 1^{re}) (S) ; Evin (Loire-Atlantique, 8^e) (S) ; Cochet (Val-d'Oise, 7^e) (RCV) et Derosier (Nord, 2^e) (S) ont été chargés d'une mission distributive auprès de la ministre de l'Aménagement du territoire (décret du 6-3, p. 3563) ; du ministre délégué à la Coopération (décret du 3-4, p. 5155) ; du secrétaire d'État à l'Industrie (décret du 10-4, p. 5528) et, en dernier lieu à Matignon (décret du 13-4, p. 5731). Quant à M. Hascoët (Nord, 7^e) (RCV), il a été nommé, sur ces entrefaites, membre du gouvernement, le 27-3 (p. 4821) (cette *Chronique*, n° 93, p. 254).

205

V. Assemblée nationale.

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. F. Dreyfus (dir.), *Nouveaux Partis, Nouveaux Enjeux*, Publications de la Sorbonne, 2000 ; R. Monzat, « L'extrême droite française depuis 1945 », *Universalia 2000, op. cit.*, p. 92.

– *Contentieux judiciaire*. La cour d'appel de Paris a confirmé le 22-3 le jugement par lequel le TGI avait déclaré, le 11-5-1999 (cette *Chronique*, n° 91, p. 222), M. J.-M. Le Pen seul détenteur du titre, du logo et du sigle du Front national, et annulé le congrès organisé à Marignane les 23/24-1-99 par les partisans de M. B. Mégret ; ces derniers ayant depuis adhéré au Mouvement national républicain se sont de ce fait « volontairement exclus » du FN (*Le Monde*, 25-3).

– *Financement public*. Le décret 2000-168 du 28-2 (p. 3240) maintient à 526 500 000 F le montant de l'aide publique aux partis, comme les années précédentes (cette *Chronique*, n° 90, p. 206). La première fraction est répartie entre 24 partis ayant présenté des candidats dans 50 circonscriptions métropolitaines aux élections de 1997 (contre 25 l'an passé, le Parti national républicain n'ayant pas satisfait à ses obligations légales au terme du contrôle de la CCFP des comptes de 1998) et 21 partis OM (contre 29, pour la même raison). La seconde fraction est répartie entre 20 partis représentés au Parlement (sans changement).

– *Rapports avec le président de la République*. Devant le comité politique du RPR, M. A. Juppé a déclaré le 29-1 : « Le moment est peut-être venu de surmonter le complexe d'Œdipe. Lui c'est lui, nous c'est nous. Et après ? Après, il y a l'élection présidentielle [...] Je ne vois que deux cas de figure. Ou bien nous considérons que Jacques Chirac a fait son temps [...] Ou bien nous considérons qu'il est incontournable, et nous devons nous demander si nous ne pouvons pas l'aider, plutôt que de le gêner » (*Le Monde*, 1^{er}-2).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « L'article 37-2 C n'est pas un pouvoir discrétionnaire du Premier ministre », *RDP*, 2000, p. 1.

– *Délégation*. Par une décision 2000-188 L, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de l'article 46 de la loi 68-978 du 12-11-1968 modifiée

d'orientation de l'enseignement supérieur en ce qu'il se bornait à fixer la durée du résidanat et de l'internat en médecine. En revanche, « la loi détermine [...] les principes fondamentaux de l'enseignement » (art. 34 C).

– *Constatation de la fin du mandat d'un représentant au Parlement européen*. Après rejet de son pourvoi en cassation, le 23-11 dernier (cette *Chronique*, n° 93, p. 245), M. Le Pen a été privé de son mandat : un décret du 31-3 constate, à cet effet, son inéligibilité (p. 6170). M. Tapie avait été préalablement visé par cette procédure, en 1996 (cette *Chronique*, n° 81, p. 196).

Au préalable, le chef du Front national avait été déchu de son mandat de conseiller régional de Provence-Côte-d'Azur, après rejet de son recours par le Conseil d'État, le 29-3, contre l'arrêté du préfet, daté du 23-2 (*Le Monde*, 31-3).

V. Conseil constitutionnel. Loi.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. A. Pariente, *Recherches sur l'action du Premier ministre sous la V^e République*, thèse Montesquieu-Bordeaux-IV, 2000 ; E. Zemmour, « L'envers de la méthode Jospin », *Le Figaro*, 4-2.

– *Méthode gouvernementale*. Présentant ses vœux à la presse, le 11-1, M. Jospin a remarqué, en se référant au PACS et à la parité : « Ces deux réformes illustrent la méthode du gouvernement faite d'écoute [...] et de volontarisme. Nous avons mis en mouvement la société par le droit [...] Dans les deux cas, nous avons voulu *débouquer* la société fran-

çaise et contribuer à sa modernisation » (*Le Monde*, 12-1).

– *Services*. Le décret 2000-302 du 7-4 crée auprès du Premier ministre un Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (p. 5368). Le CERC est « chargé de contribuer à la connaissance des revenus, des inégalités sociales et des liens entre l'emploi, les revenus et la cohésion sociale » (art. 1^{er}). Il est composé d'un président et de six membres qualifiés (art. 2).

– *Sur la cohabitation*. Devant les secrétaires de section du PS réunis à Paris, le 23-1, M. Jospin s'est livré à un exercice désormais rituel (cette *Chronique*, n° 90, p. 207) : « Il ne faut pas nous préoccuper de la cohabitation. Pour moi, la cohabitation est un fait, pas un objet de spéculation [...] s'il y a des problèmes, ce n'est pas à nous de bouger car nous avons été élus par le peuple [...] Je suis neutre en matière de cohabitation » (*BQ*, 24-1).

– *Sur l'opposition*. Le Premier ministre a estimé, le 16-3, à TF1 : « Elle ne parle pas des problèmes des Français, elle parle de ses problèmes, elle parle de ses disputes, elle parle de ses querelles » (*Le Figaro*, 17-3).

V. Dyarchie. *Gouvernement. Questions écrites*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. S. Baumont, *Les Présidents de la République française*, Éd. Milan, 2000 ; R. Bacqué, « Une présidence sans chasse présidentielle », *Le Monde*, 27-1 ; R. Badinter, « La respon-

sabilité pénale du président de la République », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 151 ; D. Chagnollaud, « Immunité du chef de l'État : le temps suspendu », *Libération*, 2-2 ; P. Livet, « Pouvoir et responsabilité ou l'ambiguïté de la fonction présidentielle en France », *Mélanges Ch. Cadoux*, PUAM, 1999, p. 173 ; E. Sales, « La reconnaissance constitutionnelle de la responsabilité pénale du président de la République », *RA*, 1999, p. 584 ; S. Cohen, « Un président sous influence », *Libération*, 7-1 ; A. Chemin, « L'art d'être grand-père et la communication du président », *Le Monde*, 29-4 ; J.-M. Jeanneney, « Pour un septennat révocable », *ibid.*, 18-2.

– *Aiguillon législatif ?* Au Conseil des ministres, réuni le 22-3, le chef de l'État a appelé le gouvernement à procéder « dans les meilleurs délais » au réexamen des lois sur la bioéthique (*BQ*, 23-3).

– *Autorisation de célébration d'un mariage « post mortem »*. Le garde des Sceaux indique la procédure prévue à l'article 171 du Code civil (rédaction de la loi du 31-12-1959) (*AN*, Q, p. 2227). La moyenne annuelle, depuis 1980, des dispenses accordées est de 34,6 % (*ibid.*, p. 2504).

– *Chef des armées*. La participation de la France aux conflits dans l'ex-Yougoslavie lui ont permis, selon M. Chirac, de « tenir son rang et de jouer son rôle [...] Les Français veulent que notre pays soit capable d'assumer la défense dans le monde des valeurs républicaines auxquelles ils sont attachés » (*Armées d'aujourd'hui*, janvier 2000).

Le président s'est rendu, le 31-3, à l'École nationale de la gendarmerie de Melun. Il a assuré ses membres de sa

« confiance » au lendemain de l'épisode d'une pailote corse (cette *Chronique*, n° 91, p. 223). Fait inhabituel, sa péroraison a été applaudie (*Le Monde*, 2/3-4).

– *Collaborateurs*. Par arrêté du 19-1 (p. 108), M^{me} B. Girardin a été nommée conseiller technique à la présidence de la République ; M. J.-M. Rochereau de La Sablière et M. J. Bonnadieu ont été nommés respectivement conseiller diplomatique et conseiller technique par l'arrêté du 8-2 (p. 2031).

208 – *Décision*. Le président Chirac a décidé le transfert au Panthéon des cendres d'Hector Berlioz à l'occasion du bicentenaire de sa naissance (*Libération*, 18-2).

– *Déplacement*. Le chef de l'État s'est rendu les 24 et 25-2 à Laval et à Château-Gontier (Mayenne). Il a prononcé un plaidoyer pour la démocratie locale, « laboratoire vivant de la citoyenneté » et dénoncé « la pénalisation excessive de la vie publique » (*Ouest-France*, 25-2). Il devait, comme à l'habitude, rencontrer à huis clos, des militants de l'opposition à l'aérodrome de Laval (*ibid.*, 26-2).

– *Distinction*. Le président Chirac a reçu, le 16-2, au palais de l'Élysée, le prix de la « Ligue contre la diffamation » décerné par une organisation juive américaine (*Le Figaro*, 17-2).

– *Droit de grâce* (art. 17 C). Le chef de l'État a refusé, le 7-3, d'accorder la grâce médicale à M. Papon (*Le Monde*, 9-3) (cette *Chronique*, n° 93, p. 256).

– *Intimité de la vie privée*. Le président et son petit-fils Martin ont été photographiés sur la plage de Brégançon (*Paris Match*, 4-5).

– *Irresponsabilité*. Saisie en appel de l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge d'instruction P. Desmure le 15-4-1999, conformément aux réquisitions du parquet, dans l'affaire des emplois fictifs du RPR (cette *Chronique*, n° 90, p. 209), la chambre d'accusation de Versailles a constaté, le 11-1, que l'article 68 C édicte « en faveur du président de la République pendant la durée de son mandat un privilège de juridiction interdisant tout acte de poursuite dirigé à son encontre et sa mise en examen pour les faits délictueux qui auraient été commis en dehors de l'exercice de ses fonctions avant son élection » ; en revanche, elle infirme l'ordonnance d'incompétence au motif que l'article 68 C « n'entraîne aucune incompétence du juge pour instruire sur de tels faits, une mise en examen demeurant éventuellement possible après l'exercice de son mandat » (*Le Monde*, 12 et 14-1).

– *Nomination* (art. 56 C). V. *Conseil constitutionnel*.

– *Protecteur de l'Académie française*. Le président de la République s'est rendu quai Conti, le 10-2, pour la réception de M. P. Messmer. A cette occasion, conformément au protocole républicain, la grande porte de la chapelle du palais de l'Institut de France a été ouverte. En y allant, le 13-10 1977, pour A. Peyrefitte, M. Giscard d'Estaing avait créé le précédent (CCF, n° 4, p. 372) (*Le Figaro*, 10-2).

V. *Conseil constitutionnel*. *Dyarchie*. *Premier ministre*. *République*.

QUESTION PRÉALABLE

– *Sénat*. Saisi en première lecture du projet de LO modifiant le nombre de sénateurs et du projet de loi modifiant la répartition des sièges de sénateurs, la Haute Assemblée a refusé, le 16-3, d'examiner l'augmentation de 22 sièges proposée par le gouvernement en adoptant par 214 voix contre 100 la question préalable déposée au nom de la commission des lois, « considérant que la qualité du travail et l'autorité d'une assemblée parlementaire ne se mesurent pas au nombre de ses membres ; que la création de sièges supplémentaires est une solution de facilité inutile ; qu'il ne convient pas d'augmenter le nombre des sénateurs ». En conséquence, le gouvernement a retiré le second projet devenu sans objet (*BIRS*, 753, p. 5). Le Sénat avait précédemment écarté dans les mêmes conditions, le 24-2, une proposition de loi déposée par M. R. Hue (C) et adoptée par l'Assemblée nationale qui tendait à créer une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises (*ibid.*, 750, p. 9).

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Ce dernier est dressé au 10-4 (AN, Q, p. 2352) (cette *Chronique*, n° 93, p. 257).

– *Fins de non-recevoir*. « Le Premier ministre n'a pas à commenter les propos d'un président de l'Assemblée nationale sur le fonctionnement du Parlement », estime M. Jospin (AN, Q, p. 2577), au nom du principe de la séparation des pouvoirs. Dans la série « Connaissance de l'Assemblée » consacrée aux com-

missions (*supra*), M. Fabius se prononçait pour l'accroissement du nombre de ces dernières. De la même façon, concernant une appréciation abrupte portée par M^{me} Voynet sur les militaires, « le Premier ministre n'a pas à commenter les propos prêtés à un membre du gouvernement, propos qui ont d'ailleurs été démentis par l'intéressée » (AN, Q, p. 1431).

– *Procédure des questions signalées*. Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle que, depuis 1994 (cette *Chronique*, n° 70, p. 214), il appartient aux présidents des groupes de signaler, chaque semaine, lors de la conférence des présidents, les questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Celles-ci font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximal de dix jours (AN, Q, p. 2230).

209

QUESTIONS ORALES

– *Question non appelée*. Le garde des Sceaux s'est déplacé en vain à l'Assemblée, le 21-3 (p. 2306) : M. Luca (NI), étant absent, n'avait pas désigné un collègue pour le suppléer. M^{me} Catala, qui présidait la séance, a « exprimé ses regrets » à M^{me} Guigou.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. M. Sadoun (dir.) *La Démocratie en France*, Gallimard, 2000, 2 tomes ; Cl. Leclercq, « La France, État fédéral ? », *Mél. Gélard, op. cit.*, p. 65 ; A. Moyrand, « Les pays d'outre-mer transforment la République française en État autonome », *ibid.*, p. 187 ;

B. Dive, « L'année politique », *Universalisa 2000, op. cit.*, p. 186 ; J. Sibille, « Le statut des langues régionales », *ibid.*, p. 193 ; L. Fabius, « Le nouvel âge de l'État », *Le Monde*, 23-2.

– *Chr. RFDC*, 1999, p. 755.

– *Islam et République*. Pour la première fois, des personnalités musulmanes ont été conviées, le 13-1, pour un entretien avec le chef de l'État (*Le Monde*, 15-1). Pour sa part, M. Chevènement a poursuivi sa démarche en vue de la création d'une instance représentative de la deuxième religion en France : 16 représentants de l'islam ont signé, le 28-1, une « déclaration d'intention relative aux droits et obligations du culte musulman » (*ibid.*, 30/31-1).

– *Unité*. « Toutes les propositions dès lors qu'elles ne mettent pas en cause notre République et ses valeurs, sont recevables et légitimes », a affirmé le président Chirac, à propos de l'évolution du régime des DOM à Schoelcher (Martinique) le 11-3. Au-delà de la vision « d'un statut sur mesure » pour chacun d'entre eux, il a posé cependant deux conditions : le respect de « l'unité de la République » et « la règle de la démocratie qui suppose que toute modification statutaire substantielle soit explicitement approuvée par les populations concernées » (*Libération*, 13-3).

Quant à la Corse, le chef de l'État a souhaité en Conseil des ministres, le 12-4, que chacun « fasse preuve de responsabilité et d'ouverture [...] Que la République, telle qu'elle est, tienne compte des spécificités et des handicaps de cette île à la forte identité [...] que les Corses accèdent à une plus grande maîtrise des décisions les concernant »

(*ibid.*, 13-4) (cette *Chronique*, n° 91, p. 226).

V. *Conseil des ministres. Dyarchie. Président de la République*.

RENOVI EN COMMISSION

– *Assemblée nationale*. Pour la première fois depuis 1992, semble-t-il (cette *Chronique*, n° 63, p. 179), l'Assemblée a décidé de renvoyer un texte en commission. Il s'agissait de la proposition de loi, adoptée par le Sénat et inscrite à la « niche » de l'UDF, le 22-2 (p. 1073), portant diverses mesures d'urgence relatives à la chasse, dont le renvoi proposé par M. Hascoët (RCV) au motif que la question devait être examinée avec projet du gouvernement, a été décidé par 157 voix (140 S, 1 C, 15 RCV et 1 NI), contre 152 (64 RPR, 52 UDF, 32 DL, 3 C et 1 RCV).

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. L. Favoreu, « Révisons les révisions ! », *Le Figaro*, 22/23-1 ; V. Giscard d'Estaing, « Ne jouons pas avec la Constitution », *Le Monde*, 19-1.

V. *Congrès du Parlement. Constitution*.

SÉANCE

– *Temps de parole*. M. Gremetz alimente la rubrique (cette *Chronique*, n° 93, p. 259). Rapportant au nom de la commission des Affaires culturelles la proposition de loi relative au régime juridique des licenciements pour motif économique, inscrite à la « niche » du

groupe communiste le 25-1, il refusa d'obtempérer au président de séance, M. Forni (S), qui l'invitait à conclure : « On n'emploie pas l'article 94 contre son allié naturel ! » (p. 297). Son intervention dura vingt-cinq minutes, soit deux fois et demie le temps de parole fixé par la conférence des présidents. V. *Majorité*.

SÉNAT

– *Bibliographie*. L. Fondraz, *Les Groupes parlementaires au Sénat sous la V^e République*, Economica, 2000 ; A. Delcamp, « L'importance du travail en commission au Sénat », *Mél. Gélard*, *op. cit.*, p. 171 ; M. Verpeaux, « Le Sénat, les collectivités territoriales et le Conseil constitutionnel », *ibid.*, 1999, p. 211 ; Chr. Poncelet, « Le bicamérisme : un système adapté aux sociétés modernes », *Le Figaro*, 17-3 ; Sénat, *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics*, 1999-2000 I, 2000.

– *Bureau*. M. Haenel (Haut-Rhin) (RPR) a démissionné de ses fonctions de secrétaire (cette *Chronique*, n° 93, p. 260). M. Trégouët (Loire) (RPR) a été appelé à le remplacer, le 19-1 (p. 1050).

– *Composition*. M. Duffour (Hauts-de-Seine) (C) a renoncé à son mandat le lendemain de son entrée au gouvernement (p. 4930) (cette *Chronique*, n° 83, p. 200). M. Muzeau a été appelé à le remplacer à compter du 29-3 (p. 5077). M. Autexier a été proclamé sénateur de Paris le 28-1 (p. 1564), à la suite du rejet de la contestation dirigée contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. Charzat (cette *Chronique*, n° 93, p. 260) (art. LO 137 du Code électoral).

– *Chaîne parlementaire*. La LCPS, qui s'appellera « Public Sénat », a commencé à émettre le 25-4 (*BIRS*, 756, p. 35). Le bureau avait approuvé, au préalable, le 21-3, la convention les unissant (*ibid.*, 754, p. 43).

– *Conseil supérieur des Français à l'étranger*. Le décret 2000-135 du 16-2 (cette *Chronique*, n° 93, p. 254) modifie la loi 82-471 du 7-6-1982 (*CCF*, 23, p. 161) et le décret 84-252 du 6-4-1984, s'agissant des chefs-lieux des circonscriptions électorales.

– *Erratum*. Il fallait lire M. Sérusclat (cette *Chronique*, n° 93, p. 260).

– *Forum des Sénats*. A l'invitation du président Poncelet, les délégations de 50 Sénats et secondes chambres, cas de figure inédit, semble-t-il, se sont réunies, le 14-3, dans l'hémicycle. Une déclaration finale a été adoptée (*BIRS*, 753, p. 22).

– *Réception*. La présidente du Parlement européen, M^{me} Nicole Fontaine, a été reçue dans l'hémicycle le 22-3 (*suppl.* p. 2). C'est la première fois qu'un Parlement national réservait cet honneur.

V. *Bicamérisme*. *Code électoral*. *Gouvernement*. *Groupes*.

TRANSPARENCE

– *Bibliographie*. P. Joxe, « Transparence et démocratie financière », *Le Monde*, 7-1.

– *Composition de la CCFP*. Le décret du 24-3 (p. 4779) en nomme les membres

(cette *Chronique*, n° 54, p. 185). M. J. Bonnet, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, a été élu président, le 26-4, en remplacement de M. R. Wacquier. En tant qu'ordonnateur principal des dépenses, le nouveau président a donné délégation de signature au secrétaire général par une décision du 26-4 (p. 6578).

212 – *Poursuites judiciaires*. A la suite d'une plainte déposée par la Commission pour la transparence de la vie politique, une information judiciaire avait été ouverte par le parquet de Paris à l'encontre de M. P. Vergès, sénateur (C) de la Réunion, soupçonné d'avoir volontairement minoré son patrimoine dans la déclaration remise après son élection à l'Assemblée nationale en 1993. M. Vergès, qui a été mis en examen en juillet dernier pour « faux et usage de faux », a été entendu

en décembre par le magistrat instructeur auquel il n'aurait pu expliquer l'origine de certains de ses revenus (*BQ*, 8-2).

– *Rapport de la CCFP*. Le 5^e rapport d'activité de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (brochure *JO*, 4395) indique que la charge pour les finances publiques des élections de 1998 et 1999 (cantonales, régionales et européennes) a été de 1,427 milliard de F, contre 785,7 millions pour les élections correspondantes de 1989 et 1992. Il confirme d'autre part les conséquences relevées dans le précédent rapport (cette *Chronique*, n° 89, p. 203) du remboursement public forfaitaire des frais de campagne, les candidats ayant tendance à gonfler leurs dépenses pour atteindre le montant remboursé qui s'élève à la moitié du plafond autorisé (*Le Monde*, 11-4).